UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# LE TRAVAIL FÉMININ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*présentée et soutenue devant la Faculté de Droit*
*le 13 Juillet 1943, à 10 h. 30*

PAR

**Madeleine CAZIN**

JURY :

*Président* : M. André TRASBOT, Professeur
*Suffragants* : M. PARIS, Professeur
M. BOUZAT, Professeur

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1943

FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

Nom : **CAZIN**

Prénom : **Madeleine.**

Date de la soutenance : 13 Juillet 1943.

Numéro d'ordre :.....

**CAZIN (Madeleine).**

Le Travail féminin. — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 144 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

**CAZIN (Madeleine).**

Le Travail féminin. — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 144 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

**CAZIN (Madeleine).**

Le Travail féminin. — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 144 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

**CAZIN (Madeleine).**

Le Travail féminin. — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 144 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

# LE TRAVAIL FÉMININ

*La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

# LE TRAVAIL FÉMININ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*présentée et soutenue devant la Faculté de Droit*
*le 13 Juillet 1943, à 10 h. 30*

PAR

**Madeleine CAZIN**

JURY :

*Président* : M. André TRASBOT, Professeur
*Suffragants* : M. PARIS, Professeur
M. BOUZAT, Professeur

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1943

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

# INTRODUCTION

## I

Comme l'homme, la femme est soumise à la loi du travail. C'est à l'homme — pris dans son sens générique — que Dieu, chassant du Paradis Terrestre ses premières créatures, adressa ces paroles : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ». Ainsi fut établie cette règle de droit divin : la vie est subordonnée à l'exécution d'une série d'actes plus ou moins pénibles ; la nécessité du travail conditionne par conséquent la conservation et le développement de l'existence.

Les particularités de la nature humaine influent sur l'application de cette loi du travail. Puisqu'il existe des différences profondes entre l'homme et la femme, ces différences doivent se retrouver dans l'adaptation de la loi à l'un et à l'autre.

Jusqu'au plus profond de son être, la femme est orientée vers la maternité ; elle l'est non seulement par l'existence et la conformité de certains organes, elle l'est aussi par ses dispositions naturelles, ses aptitudes physiques et morales, elle l'est encore par sa force musculaire moindre et par sa résistance nerveuse plus tenace. Cette fonction sociale qu'elle remplit constitue donc une autre loi de l'humanité avec laquelle la loi du travail doit s'harmoniser. Or,

la femme est appelée à vivre — sauf des cas très particuliers — près de l'homme. C'est à deux qu'est dirigée et organisée la société familiale ; c'est à deux que l'entretien du foyer est assuré ; cette collaboration réserve donc à chacun son rôle, suivant ses aptitudes providentielles : à l'homme, la lutte avec les éléments extérieurs pour l'obtention de la nourriture et d'un certain bien-être, c'est-à-dire des travaux surtout extradomestiques ; à la femme, l'enfantement et ses conséquences : les soins intérieurs au foyer (éducation des enfants, conservation des richesses).

Tel est un partage normal, naturel des tâches.

Mais est-ce un partage exclusif ? La femme doit-elle se confiner dans ce domaine qui lui est propre ou ne peut-elle pas prétendre participer dans une certaine mesure à l'accomplissement d'autres travaux ? N'est-ce pas brider sa personnalité que de limiter ainsi son horizon d'être humain ? Il y a peut-être des cas particuliers où la femme, seule dans la vie, sans un appui masculin, est obligée, du fait même de cette déficience, d'y remédier par un travail supplémentaire.

## II

L'histoire économique montre qu'à ce point de vue, une évolution s'est dessinée : dans l'économie primitive, uniquement familiale ou patriarcale, l'homme s'emploie à découvrir les forces de la nature, à se les asservir pour le bien-être de la communauté, à organiser, à construire, à créer. La femme doit aussi créer et organiser, mais dans une sphère plus restreinte et

plus intime : auprès de ses enfants. La famille alors produit ce dont elle a besoin et le circuit économique ne peut pas être plus étroit.

Mais de bonne heure, ce circuit s'élargit et la communauté familiale fait face à ses besoins par échanges directs ou indirects avec d'autres communautés. Sous cette économie, dite artisanale, c'est surtout l'activité de l'homme qui se modifie pour se spécialiser. Celle de la femme n'est transformée que dans la mesure où elle constitue une préparation ou un accessoire de l'activité masculine ; sa modification ne peut être qu'accidentelle et passagère et en aucun cas n'empêche l'accomplissement régulier des tâches domestiques.

Dans l'Antiquité, la femme semble peu se départir de ses tâches domestiques. Comme la femme athénienne, la matrone romaine doit, avant tout, gouverner la « domus » et diriger le travail de ses servantes ; toutefois, elle n'est pas comme à Athènes, confinée au gynécée ; elle est toujours entourée du plus grand respect, on la félicite de garder la maison et de filer la laine.

Plus tard, les invasions germaniques ont contraint l'humanité occidentale à revenir à une existence presqu'exclusivement rurale et domestique ; d'autre part, le monde antique est renouvelé par l'expansion du christianisme. Ce dernier facteur fait que le Moyen Age réserve aux femmes une juste place dans son économie modérée, toujours conçue suivant le mode artisanal : la grande majorité d'entre elles travaillent, mais elles le font chez elles, pour leur intérieur ; cependant, il existe quelques métiers proprement

féminins, notamment ceux de modiste et de couturière (la corporation des couturières n'a été érigée en métier qu'assez tardivement, le 30 mai 1675 par lettres patentes de Louis XIV) (1) mais on estime en général que les femmes doivent se confiner dans les occupations à caractère féminin et s'abstenir de vouloir embrasser des professions traditionnellement masculines. C'est ainsi que Charles VII leur a retiré en 1484, par lettres patentes, le droit d'exercer la chirurgie.

Les siècles qui suivirent n'apportent guère de changements (2) mais dans la première moitié du XIX[e] siècle, un phénomène économique nouveau se produit : les découvertes techniques déclanchent une véritable révolution industrielle, bouleversant l'état de choses existant, dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres. C'est alors qu'est apparu ce qui est appelé le « travail féminin » (3).

## III

C'est sous l'impulsion de diverses causes que ce changement a pu se produire et ce phénomène se généraliser. Parmi elles, il en est de prédisposantes

---

(1) Sur cette corporation, voir article de la Revue du Vêtement, octobre 1942, p. 8.

(2) Il faut signaler toutefois quelques exceptions, notamment l'existence des Manufactures Royales où travaillaient beaucoup de femmes.

(3) Cette expression est d'ailleurs impropre parce qu'ellytique — on devrait dire « travail professionnel féminin » ou « travail salarié de la femme intérieur à son foyer » — quoi qu'il en soit, nous serons bien contraints de l'employer au cours de cette étude.

et il en est de déterminantes. Certains facteurs ont fait apparaître, de façon plus ou moins directe, une offre de travail. D'autres ont disposé la femme à répondre affirmativement à ces sollicitations extérieures et même à aller au devant d'elles en créant aussi la demande de main-d'œuvre. De cette façon est né le concept nouveau de « travail féminin ».

A — a) Parmi les causes lointaines qui sollicitent la femme à accomplir un ouvrage extérieur à son foyer et créent, par le fait même, une offre de travail féminin, il faut citer, en premier lieu, *la transformation scientifique progressive des tâches domestiques*. Là, un phénomène d'ordre technique s'est produit. Au moment de la transformation industrielle dûe à la découverte de la machine à vapeur et à l'extension du machinisme, les usines ont pris à leur charge bon nombre de travaux réputés domestiques que la femme accomplissait jusqu'alors chez elle ; peu à peu, elles les ont organisés plus scientifiquement, elles les ont industrialisés. La femme a dû suivre son ouvrage là où désormais il fallait l'accomplir. C'est ainsi que la confection a remplacé les travaux de couture individuels, que les métiers à filer et à tisser mécaniques se sont substitués aux fuseaux et aux métiers à main devenus désuets, que le linge a été blanchi collectivement à la blanchisserie, que les conserves et les confitures ont été faites en série, etc... Ainsi maintes branches — celle du textile notamment — se sont trouvées traditionnellement assurées par de la main-d'œuvre féminine et en sollicitent toujours le concours.

b) Ces industries n'ont pas eu à s'en plaindre car la femme offre des *aptitudes* toutes *spéciales* pour

l'exécution de tous ces travaux, autrefois son monopole. La technicité de certains demande la douceur, la minutie, la patience propres aux femmes. Elles y ont donc été appelées de préférence aux hommes, surtout dans tous les métiers de l'habillement et du vêtement, tels ceux de couturière, de modiste, de lingère, de tricoteuse. Des capacités spéciales s'observent également en construction électrique, en cristallerie... où certaines opérations accessoires exigent une manipulation délicate, dans la fabrication des allumettes, en papeterie où une légèreté de main est requise. Tous ces travaux indispensables sont réservés à la femme, puisqu'elle est beaucoup plus apte à les mener à bien que l'homme.

Le domaine industriel n'a pas été le seul à reconnaître les capacités particulières de la femme et à vouloir en bénéficier. Elle a été appelée dans les écoles, les hôpitaux et les hospices car l'éducation matérielle des enfants — surtout des petits — le soin des malades, des infirmes et des vieillards ne pouvaient que gagner à sa présence et à son concours. La création de pouponnières, de crèches, de jardins d'enfants allait devenir nécessaire ; les services sociaux devaient dépister, découvrir et soigner les misères malheureusement plus nombreuses. Qui mieux que la femme pouvait tenir sa place dans toutes ces nouvelles organisations ?

c) La main d'œuvre féminine n'est pas recherchée uniquement pour ses qualités mais aussi parce que son emploi a pour résultat la *diminution* très sensible *du prix de revient :* les salaires féminins sont de 60 à 80 % inférieurs aux salaires masculins. Cette différence,

qui n'est pas dûe à une productivité moindre dans de telles proportions, mais au fait que la rémunération féminine a toujours été considérée comme une rémunération d'appoint (4), est par conséquent tout au bénéfice de ceux qui emploient du personnel féminin.

d) *La pénurie de main-d'œuvre* se trouve également à l'origine de l'introduction et de la généralisation du travail féminin. Primitivement, les usines ont dû trouver sur place même, dans le sein du village ou de la ville où elles s'établissaient, la main-d'œuvre qui leur était nécessaire. Appel a donc été fait à tous les bras disponibles, aux hommes évidemment, mais aux femmes aussi et même aux enfants.

Par la suite, et à toutes les périodes où il a fallu surproduire, la main d'œuvre féminine a été sollicitée. Dans les périodes de guerre, ce recrutement est intensifié car il faut d'abord songer à remplacer les hommes combattants ; c'est pourquoi la guerre de 1914-1918 est une étape dans l'histoire du travail féminin. D'après une enquête rapportée par le Bulletin du Ministère du Travail de janvier-février 1918, le personnel féminin, dans l'industrie simplement, s'élevait en août 1914 à 199.107 ouvrières, alors qu'en juillet 1917 il était de 626.881 ouvrières, soit en 3 années de guerre une augmentation de 427.774 femmes ou de 216 %. Cette amplification ne s'est guère résorbée par la suite.

En 1936, la loi de la semaine de 40 heures en diminuant la durée du travail a augmenté les demandes de main-d'œuvre et par suite a multiplié les possibilités de travail des femmes.

---

(4) *Infra*, p. 35.

La guerre mondiale actuelle marque une nouvelle étape dans la généralisation de l'emploi d'un plus grand nombre possible de femmes. En France, deux phases nettes, séparées par l'armistice, sont à remarquer : dès le début de la guerre, des dispositions spéciales ont réglementé l'utilisation de la main-d'œuvre, mais c'est aux femmes surtout qu'il fallait avoir recours puisque les hommes étaient aux armées. M. Charles Pomaret, ministre du Travail, parlant à la radio le 10 décembre 1939 pour présenter une série de reportages en faveur du travail féminin, a invité de façon très pressante les femmes de France à venir « remplacer les hommes partout où le départ de ceux-ci a apporté un trouble dans la production... » (5). Deux mois après, le décret-loi du 28 février 1940 insistait de nouveau. Ce texte avait trois objectifs : rendre obligatoire, pendant la durée des hostilités, l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans certaines professions, administrations ou entreprises (article 1er); recenser la main-d'œuvre féminine disponible en vue de l'orienter vers les emplois vacants (article 6) ; enfin procéder au recrutement obligatoire de toutes les femmes, si les besoins de main-d'œuvre dépassaient les demandes volontaires (article 8).

Brusquement, l'armistice a rendu inutiles tous ces appels aux femmes. Mais pendant les années qui ont suivi, le retour parcimonieux des prisonniers et le départ incessant d'un nombre beaucoup plus considérable de travailleurs ont déclanché une terrible crise de main-d'œuvre. Et aujourd'hui, malgré la concen-

(5) Droit Social février 1940.

tration industrielle, malgré la sous-production, il y a au travail un nombre beaucoup plus important de femmes qu'à aucune autre époque de notre histoire. Le gouvernement a pris, ces mois derniers, des mesures en vue de contraindre non seulement les hommes mais aussi les femmes — celles de 21 à 35 ans — à effectuer tous les travaux qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la nation (6). Mais à l'égard de celles-ci, aucune disposition coercitive en vue d'un travail effectif n'a encore été prise et les mesures d'obligation ne restent encore qu'une possibilité dans les mains du gouvernement.

B — Telles sont toutes les causes qui appelent la femme au travail ; c'est l'évolution de la société toute entière qui se révèle responsable de l'apparition du travail féminin. Devant les sollicitations extérieures, la femme s'est laissée faire. Si elle n'a pas réagi, c'est qu'elle n'a pas pu le faire ou qu'elle ne l'a pas voulu. Il y a donc aussi des causes du travail féminin qui sont personnelles à la femme et qui, comme telles, sont causes déterminantes : c'est d'elles que dépend la demande de main-d'œuvre.

a) La première est la nécessité où la femme se trouve parfois d'acquérir des ressources personnelles, soit qu'elle doive aider son mari à la subsistance de la famille, soit qu'elle ait elle-même à assurer ses propres moyens d'existence et ceux de ses enfants.

La rançon du progrès technique a été que l'ouvrier s'est souvent trouvé en face d'organisations puissantes auxquelles il a été obligé de se soumettre : la

(6) Loi du 4 septembre 1942 (*J. O.* du 13 sept. 1942).

rémunération qu'on lui a octroyée, si elle était habituellement assez large pour le faire vivre seul, était tout à fait insuffisante pour parer aux besoins de sa femme et de ses enfants. De là la nécessité, pour de très nombreux ménages, d'additionner deux salaires. Beaucoup d'enquêtes ont été faites par différents organismes, dans divers milieux et dans des régions variées, pour démontrer la fréquence de l'insuffisance du salaire marital (7). La meilleure preuve en est l'institution (en France par la loi du 11 mars 1932) de la législation sur les allocations familiales, remédiant, dans une certaine mesure aux inconvénients précités. Des améliorations successives ont été apportées dans ce domaine afin d'augmenter le taux des allocations versées aux pères de famille ; en outre, depuis le 1er janvier 1940, une allocation spéciale (primitivement appelée « allocation de la mère au foyer » remplacée aujourd'hui dans la majorité des cas par « l'allocation de salaire unique ») (7 *bis*) est versée à la mère restant à la maison et le pourcentage de son taux par rapport au salaire moyen départemental a constamment cru depuis cette date (8). Mais le coût de la vie a également monté, dans des proportions

---

(7) On peut lire le résultat de quelques-unes de ces enquêtes dans la thèse de Mlle M. Decouvelaere « Le Travail industriel des femmes mariées », Paris 1934, pages 221 à 237.

(7 *bis*) Ces deux allocations ne peuvent toutefois pas être cumulées.

(8) Conformément à la loi du 29 mars 1941, depuis le 1er avril 1941, il est de 20 % pour un enfant à charge jusqu'à 5 ans, de 10 % pour un enfant de plus de 5 ans, de 25 % pour deux enfants et 30 % pour plus de deux enfants.

telles que l'insuffisance des ressources peut déterminer encore la femme à entrer à l'usine, à l'atelier, au bureau ou à rechercher une occupation quelconque. D'autre part, il peut se faire que le père de famille soit dans l'impossibilité de contribuer activement à l'équilibre du budget familial s'il est, par exemple, prisonnier ou infirme ; il arrive aussi qu'il absorbe une bonne partie de son salaire pour la satisfaction de ses plaisirs personnels (café, cinéma, etc...).

Enfin la nécessité de travailler est encore plus impérieuse pour la femme si elle est seule à supporter le poids de l'entretien familial, qu'elle soit veuve, divorcée, séparée ou abandonnée et ait plusieurs petites bouches à nourrir, ou qu'elle soit célibataire. Dans ce dernier cas en effet, le changement de structure de la famille d'une conception patriarcale à une conception plus restreinte a transformé son sort et en a fait une isolée, obligée de se constituer une existence propre.

Sans cette question du pain à assurer, il est certain que le travail féminin ne serait pas aussi généralisé ; il est devenu pour chaque femme une arme de la lutte pour la vie et aussi, à travers les périodes troublées que nous vivons, une sécurité d'avenir. Déjà les bouleversements sociaux résultant de la guerre de 1914-1918, l'anéantissement des valeurs russes, la chute du franc et les dévaluations successives ont fait que la situation de bien des femmes, des veuves et des jeunes filles, même de la bourgeoisie, était devenue cruelle ; malgré les préjugés, il fallait bien travailler pour vivre. Les circonstances actuelles rendent plus exactes que jamais ces constatations.

Une autre question à côté de celle des ressources insuffisantes, question qui pousse bien souvent la femme ouvrière à un travail extérieur est celle du logement. Pour que la femme reste à son foyer « encore est-il qu'il faut que ce foyer existe » (9). Et ce foyer sur lequel il est écrit des pages émouvantes et auquel on exhorte la femme à s'attacher n'est souvent qu'un misérable taudis. La socialisation du logement en a fait quelquefois un appartement dans les Habitations à Bon Marché ; mais souvent, pour sa construction, on a lésiné sur la place et sur la matière et on en a fait un logement trop inconfortable et trop exigu pour que la femme se résigne à y rester (10).

Pour qu'elle puisse s'attacher vraiment à son foyer au milieu des difficultés matérielles de toutes sortes, la femme doit avoir une certaine préparation ménagère, sinon elle ne verra dans les travaux de la maison qu'une suite d'opérations désagréables et fastidieuses. Cette préparation lui manque bien souvent. On se trouve en présence d'un cercle vicieux car la meilleure initiation de la jeune fille est celle qui est faite par sa

---

(9) M. Pierre Kula, de la Caisse de Compensation du Bâtiment de Paris (Cf. rapport de M. Maignan, Directeur de la Caisse de la Région Parisienne au 19e Congrès des Allocations familiales du 17 mai 1939, p. 3 ; document communiqué par M. Rio, Directeur de la Caisse patronale de Compensation des Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine.

(10) Sur cette question du logement et sur les H. B. M. voir « Le Drame de la Maison ». Enquête sur les conditions de logement des familles ouvrières par la L.O.C. et la L.O.C.F. 1942. Au sujet des remèdes à y apporter cf. article de M. Pierre Kula dans « l'Actualité Sociale » de juin-juillet 1941 « Nécessité des allocations de logement ».

mère; or la femme, de moins en moins ménagère, puisqu'elle travaille davantage au dehors, forme de plus en plus imparfaitement les générations féminines futures. Une réaction récente et la création de cours et d'exercices pratiques d'enseignement ménager tentent de modifier ces tendances dans ce qu'elles ont de fâcheux.

b) Néanmoins, la désaffection des femmes pour les travaux domestiques n'est pas seulement une question de formation technique, mais aussi un problème général d'ordre moral, et c'est en ce sens qu'il est à remarquer que la femme n'a pas toujours « voulu » réagir contre les sollicitations de travail et que même elle est allée au devant d'elles.

En effet la femme aspire parfois à accomplir une tâche extérieure, estimant qu'en ne le faisant pas, elle diminue sa personnalité. Ceci se remarque surtout dans les milieux autres que ceux des travailleuses manuelles : chez les employées de bureau ou d'administration, chez les fonctionnaires et chez les femmes exerçant des professions libérales. Pour toutes celles-ci, ce ne sont ni les nécessités de la production, ni les contingences économiques qui les amènent à de telles carrières mais bien leur vouloir propre, le désir de développer leurs facultés et de satisfaire des besoins légitimes d'indépendance. La sous-estime manifestée trop souvent à leur égard et la fierté plus ou moins consciente de leurs aptitudes vraies, souvent acquises au prix de mille difficultés, agissent dans le même sens.

Bien plus, pour certaines femmes, le travail professionnel apparaît comme un moyen de satisfaire abso-

lument toutes leurs fantaisies et de s'affranchir, à leur profit personnel, de la tutelle économique de l'homme. Cette émancipation a répondu en particulier en 1936 et 1937 à un état d'esprit assez courant contre lequel le gouvernement tente, depuis 1939, de réagir en créant une atmosphère favorable au retour de la mère au foyer et à l'accomplissement par celle-ci des devoirs qui lui incombent.

Quoi qu'il en soit, ce désir d'émancipation règne encore souvent et dans toutes les classes sociales. Chez les jeunes filles les besoins de luxe, de distraction et de toilette sont grands, elles aiment à dépenser sans compter. Beaucoup peuvent disposer entièrement ou presque de leur gain et le font sans aucune prévoyance d'avenir. Fiancées et jeunes mariées, elles ne songent pas toujours à modifier leurs habitudes car il leur faudrait se priver d'un certain superflu qui leur paraît maintenant indispensable. La maternité même n'arrive pas toujours à les faire renoncer à ces futilités extérieures sans lesquelles elles ne pourraient vivre ; la présence d'un ou de plusieurs enfants n'est pas pour elles un obstacle insurmontable puisqu'elles ont la possibilité de les confier à des parents, à d'autres personnes qu'elles payent, ou encore aux crèches et aux garderies. Si la création de ces établissements a rendu d'immenses services, elle est apparue à beaucoup — et avec raison — comme un palliatif nécessaire à d'autres maux plus graves et comme une cause indirecte du départ des femmes pour l'usine ou le bureau.

Telles sont schématisées, et en dehors de toute complexité réelle, les causes actuelles du travail fémi-

nin. Voilà le pourquoi de l'offre du travail faite par la société à la femme et le pourquoi de la réponse affirmative de celle-ci. Les deux, en se rejoignant et en se correspondant, font du travail féminin une réalité.

## IV

Le principe de la loi du travail est immuable ; ce qui est nouveau par conséquent, ce n'est pas que la femme travaille, elle l'a toujours fait, et même quelquefois plus que l'homme, mais c'est que son activité revêt désormais des caractères nouveaux : elle est modifiée d'abord dans son objet : la femme ne produit pas des richesses directement nécessaires à son foyer ; elle est modifiée surtout dans ses conditions d'exercice, puisque la femme est obligée de s'éloigner de son « chez elle » et d'abandonner ses enfants.

Il y a donc, en général, possibilité de conflit entre les nécessités d'épanouissement de son devoir téminin et les modalités actuelles d'application de la loi de travail.

Sans doute, ce n'est qu'une possibilité, car la novation des conditions de travail n'a heureusement pas été universelle : beaucoup de femmes trouvent encore toute l'activité professionnelle qui leur est nécessaire dans la maison même ou dans les dépendances de la maison : telles sont les femmes d'agriculteurs qui aident leur mari dans la conduite de la ferme, telles sont toutes les femmes accomplissant un « travail à domicile ». Ce dernier est, certes, différent du travail domestique par son objet car, contrairement à lui, il ne

produit pas des richesses directement utilisables pour la famille, mais il s'en rapproche par ses conditions — encore faut-il qu'il ne soit point intensif (11).

En dehors de ces cas, toutes les fois que la femme s'évade de la famille, ne serait-ce qu'au seul point de vue moral et spirituel, l'inharmonie inhérente au travail féminin se répercute dans divers domaines : au regard de l'équilibre physique, matériel et moral de la famille et même au regard de l'équilibre social et économique de la société toute entière.

A. — Il n'est pas un aspect de la vie de famille qui ne soit indifférent au travail de l'épouse et de la mère.

*a*) Au point de vue physique, le travail féminin a des répercussions non seulement sur la santé de la femme, mais sur celle des enfants et même sur celle du père.

Si l'activité du corps ne dépasse pas certaines limites et est exercée de façon modérée, l'organisme en éprouve un certain bien-être et toutes ses fonctions sont stimulées ; mais si elle est excessive, les déchets des combustions organiques s'accumulent dans les tissus, sans être rapidement éliminés et paralysent le bon fonctionnement des diverses fonctions; c'est ainsi que naissent le surmenage et l'anémie.

Le travail peut faire naître chez tout être humain une telle fatigue, mais toutefois, les conséquences

---

(11) La loi du 1er août 1941 (*J. O.* du 28 août) modifiée et complétée ensuite dans ses détails par des lois postérieures, a pour objet d'éviter toute exploitation des travailleurs à domicile.

néfastes du travail se manifestent plus facilement chez la femme que chez l'homme : sa constitution musculaire est plus faible, par conséquent la limite de ses forces est inférieure ; en outre le corps féminin est soumis — en dehors des périodes spéciales de puberté, grossesse ou allaitement — à des fatigues périodiques fréquentes qui le prédispose à des malaises plus généraux.

Le fait pour la femme d'avoir un travail extérieur à son foyer, d'avoir par conséquent une activité double, accrue encore de la fatigue imposée par un déplacement plus ou moins long, constitue déjà un surtravail qui, par la dépense physiologique qu'il exige, peut devenir épuisant. Il est courant de voir une mère de famille se lever avant l'aube pour commencer son travail ménager qu'elle poursuivra tard le soir en rentrant. Le dimanche n'est même plus pour elle le jour de repos si utile, il est employé à accomplir les gros travaux de la maison que son amour-propre ne veut pas négliger.

Il n'est pas jusqu'à la question alimentation qui ne puisse occasionner des troubles dans sa santé. Ou bien la femme emporte son repas froid ou bien elle rentre le préparer chez elle ; le peu de temps dont elle dispose ne lui permettra pas de composer toujours un menu rationnel au point de vue quantitatif ou qualitatif, et surtout si elle le prépare pour elle seule, elle aura tendance à le faire très peu substantiel. De toute façon la base de sa nourriture sera faite d'aliments achetés tout préparés. C'est du moins ce qui se passe en temps ordinaire, en temps de paix. On pense en effet avec peine à ce que peut être aujourd'hui la composition d'un repas hâtif ou froid. Heureusement, de nom-

breuses cantines ont été organisées, soit par usine, soit interusines. Au seul point de vue alimentaire et pour la période des restrictions nées du fait de la guerre, la création de ces cantines est beaucoup plus qu'un moindre mal, c'est une véritable nécessité.

Mais la santé générale peut être altérée par le caractère propre du travail exécuté. Les « maladies professionnelles » sont assez rares, elles existent cependant (saturnisme pour l'imprimerie, affection des poumons dans l'industrie du tabac, hydraginisme et benzolisme dans les industries du travail des étoffes). Mais en en dehors de celles-ci, les métiers féminins engendrent des troubles particuliers. Chez les ouvrières de la couture, de la couture fine notamment, ou de la mode, il existe des troubles de la vue et des déformations de la colonne vertébrale. Beaucoup de travailleuses restent assises longuement ; chez elles se manifestent des malaises digestifs, stomacaux et parfois même respiratoires et circulatoires (varices). Les lésions d'organes maternels (congestions, descentes de matrices, troubles menstruels graves) sont relativement fréquents et résultent aussi de la position et des gestes de travail (piétinement et maniement continuel d'une pédale).

L'accumulation de tous ces facteurs peut compromettre gravement la santé de la femme, ce qui se traduit par une anémie profonde, une diminution de la résistance physique, avec ses nombreuses conséquences : fréquence des troubles nerveux, tuberculoses graves à évolution rapide, répercussions extrêmement sérieuses en elles-mêmes mais qui, au regard de la mission spéciale de la femme constituent un véritable fléau social, car elles occasionnent des troubles graves

dans l'accomplissement de la fonction maternelle (grossesses anormales, fausses couches, mortinatalité ou suites morbides de couches).

Il serait dangereux d'imputer au seul travail féminin l'ensemble des troubles enregistrés dans les fonctions gynécologiques de la femme. S'il n'en est pas la cause unique, il en est souvent la cause déterminante, prédisposante, le manque d'hygiène et l'insouciance faisant le reste.

De nombreux métiers, malsains pour tous les individus, le sont à un degré encore plus élevé pour les femmes enceintes, ils risquent de tuer l'enfant et par contre-coup de compromettre gravement la santé de la mère. L'atmosphère confiné de certains ateliers ou bureaux est très néfaste dans ces mêmes cas ; les risques se précisent encore pour les industries poussiéreuses ou les industries comme celles de la laine qui demandent une chaleur humide et pour toutes les industries à émanations nocives ou à trépidations excessives.

A toutes ces conséquences directes du travail professionnel sur l'état physique de la femme, s'en ajoutent enfin encore d'autres. Nous verrons ultérieurement ses répercussions jusque dans le domaine moral par la promiscuité qu'il nécessite à l'usine ou au bureau ; des professeurs éminents (12) ont insisté sur les graves dangers de cette situation pour la santé de la femme : désir d'éviter la grossesse, désir de l'interrompre, alcoolisme, débauche sous toutes ses formes.

---

(12) Voir notamment le rapport du Dr Genévrier et l'opinion du professeur Boudet, de Montpellier dans les extraits du Congrès de l'U. F. C. S. de 1937 « La Mère au Foyer, ouvrière de Progrès humain ».

Il est vrai que la femme peut bénéficier, comme tout travailleur, de la législation récente (en particulier d'une loi du 28 juillet 1942) qui, pour porter remède aux inconvénients physiques fâcheux résultant du travail, rend obligatoire des services médicaux et organise des visites d'embauche et des examens périodiques systématiques.

Mais les remèdes, si bons soient-ils ne suppriment pas les effets néfastes constatés.

« Les générations actuelles, venant après celles qui faisaient 10 heures de travail n'ont plus la même résistance. Les mamans ont dépassé les limites de leurs forces, les enfants en subissent les conséquences. » (13)

Aux conditions pré-natales en général très déficientes les exigences du travail extérieur pour la mère ajoutent pour les enfants des conditions post-natales qui ne sont pas meilleures. La débilité primitive des nourrissons est accentuée du fait que ceux-ci sont privés, dès les premières semaines de leur vie des soins de leur mère. L'aillaitement maternel n'est pas toujours impossible ; mais l'enfant se ressent souvent des difficultés que la mère doit surmonter pour persévérer « on aura beau organiser des chambres d'allaitement, des crèches... leurs avantages ne sont pas capables de contrebalancer les effets nocifs des voyages à toutes les heures et par tous les temps, du passage brusque de la chaleur d'une salle de pouponnière au froid de la route,... » (14)

---

(13) C. Lhotte et Dufevrat, *Révélation sur la santé des femmes travailleuses* p. 40.

(14) Cf. Travail Industriel de la Mère. Congrès de l'U. F. C. S. 1933, p. 32.

Mais la mère est presque toujours obligée de renoncer, tôt ou tard, à nourrir son enfant. La gravité de cette défaillance maternelle a souvent été relevée par des médecins. « Le lait de la mère appartient à son enfant », écrit le Professeur Pinard, « c'est en effet dans le lait de la mère et dans ce lait seul qu'il trouve parfaitement adaptés à sa race et à son organisme, les éléments nécessaires à sa croissance et à sa nutrition », ajoute le Professeur Bartin. Le résultat de cette carence maternelle et la fréquence des croissances difficiles, des déformations rachitiques, et des troubles gastro-intestinaux accentués ou chroniques et une débilité favorable aux maladies contagieuses, toutes ces anomalies étant cause de la mortalité infantile dont le taux reste si élevé. (15)

Lorsque les enfants grandissent, les répercussions fâcheuses que peut avoir sur leur santé l'absence de leur mère sont parfois moins profondes certes, mais elles subsistent cependant car les enfants sont privés de l'attention, disons même de l'intuition maternelle, en face de leurs moindres accidents de santé. Dans la rue où leurs séjours sont plus longs et plus fréquents, ils peuvent contracter des maladies de toutes sortes (refroidissements, maladies contagieuses).

Pour le père, comme pour eux, les repas moins variés et de préparation moins soignée qui ne sont pas pris

---

(15) Pour les statistiques relatives à ce taux et, en général pour toutes les enquêtes effectuées sur la santé de la mère ou de l'enfant voir « Travail Industriel des femmes mariées » Mlle Decouvelaere, thèse, Paris 1934, p. 140 à 155 et 175 à 190.

sans précipitation ni toujours adaptés à leur âge et leur état de santé, n'ont pas l'effet reconstituant qu'ils devraient avoir.

En outre le père qui multiplie et prolonge ses visites au café risque de s'adonner à l'alcoolisme et ainsi altérer gravement sa constitution physique et celle des enfants à venir.

*b*) Le travail de la femme lui apporte un certain gain, c'est la conséquence principale de son travail, souvent la seule envisagée par les familles ouvrières. Ce gain, s'il n'est pas égal à celui de l'homme, est néanmoins assez substantiel — surtout depuis quelques années. Il est en général supérieur à l'allocation que la femme recevrait si, mariée, elle restait à son foyer.

A titre d'exemple, dans la région de Rennes, le salaire minimum vital mensuel est de 1.000 frs (pour une ouvrière adulte non qualifiée) tandis que les allocations de salaire unique (pour 2 enfants par exemple) se montent à 275 frs; c'est donc au minimum de 1.000 frs — 275 frs = 725 frs que l'actif du budget familial va être augmenté.

Mais en regard de ce calcul, il y a lieu de considérer un passif certainement plus chargé qui amenuise quelque peu l'avantage remarqué ci-dessus.

Il a été relevé, pour le chapitre blanchissage l'exemple suivant (16). Il s'agit d'une famille de 4 personnes du Nord de la France, en 1937.

---

(16) *La Mère au Foyer ouvrière de Progrès humain* opusc. cité, p. 296.

*La Mère travaille au dehors, linge confié à la blanchisseuse*
(lessive de 15 jours)

| | |
|---|---|
| 8 chemises jour et nuit | 15,50 |
| 8 caleçons ou culottes | 12, » |
| 2 combinaisons | 3,50 |
| 16 mouchoirs | 5,60 |
| 8 torchons | 4,80 |
| 6 serviettes de table | 3,60 |
| 8 serviettes de toilette | 5,60 |
| 6 tabliers | 7,50 |
| 4 faux-cols | 2,40 |
| 3 taies d'oreillers | 3,45 |
| Total | 63,95 |

*La Mère reste au foyer et fait elle-même sa lessive*
(tenir compte du linge qui dure davantage)

| | |
|---|---|
| Cristaux de soude | 1, » |
| Lessive | 2, » |
| Savon de Marseille | 3, » |
| Amidon | 0,50 |
| Gaz | 8, » |
| Total | 14,50 |

En deux semaines l'économie réalisée est de 49 fr. 45. Des calculs analogues pourraient être faits également pour la nourriture, pour la couture et le racommodage. En outre les frais de transports supplémentaires, les frais de nourrice pour les enfants et d'autres dépenses inévitables viennent alourdir le passif du budget familial.

Malgré les possibilités pécuniaires cependant plus certaines au foyer de la femme qui travaille, le bien-être matériel y est souvent plus précaire qu'ailleurs. La

ménagère manque de temps pour y laisser s'épanouir les qualités qui lui sont propres, ne pouvant faire, et à grand peine, que le strict nécessaire. Si l'ordre règne dans la maison, sa rigidité ne peut être comparée à la douceur d'une atmosphère accueillante qu'une femme, consacrant le meilleur d'elle-même, saura y apporter.

Si toutes ces remarques sont évidentes dans le milieu ouvrier, elles n'en sont pas moins vraies au sein des autres classes. L'aide matérielle d'une personne salariée remplace difficilement la direction compétente d'une femme attachée aux siens.

c) Au point de vue moral comme aux autres points de vue, les faits démontrent qu'on ne peut gratifier le travail féminin ni d'une note totalement bonne, ni d'une note totalement mauvaise.

La femme peut tirer d'un travail extérieur — qu'il soit manuel ou intellectuel — certains avantages, notamment un développement ou un équilibre de sa personnalité. Ayant parfois une tendance marquée à vivre repliée sur elle-même et à mener une existence casanière, monotone et sans horizon, la femme peut trouver un remède à cet égocentrisme dans une activité professionnelle qui lui révèle la vie sociale, en l'obligeant à plus de contacts avec ses semblables.

Le travail extérieur est aussi parfois une éducation de sa volonté — sans contrôle au foyer — de son esprit d'initiative et de sa fantaisie naturelle à laquelle elle laisse trop souvent libre cours.

Presque toujours son intelligence s'épanouit devant les nécessités d'organisation et d'exécution d'une tâche nouvelle qui la préserve de cet ennemi mortel au foyer qu'est la routine des ouvrages quotidiens.

Enfin le travail ,surtout dans le milieu ouvrier, peut être une distraction à de mauvaises habitudes : combien de femmes qui « s'ennuient » chez elles vont chercher de la distraction chez les voisines ou même au café. Les conversations, parmi lesquelles les médisances sont les plus fréquentes et les plus appréciées, se prolongent jusqu'à la rentrée du mari et même quelquefois après. Heureuses sont les occupations qui soustraient la femme à de pareilles tentations.

Mais le développement de l'intelligence de la femme est parfois bien illusoire quand un travail mécanique engourdit ses facultés ou quand une occupation intellectuelle les déséquilibre et minimise la place que doivent occuper dans son esprit les soins familiaux.

Faire participer la femme à la vie industrielle et sociale peut la conduire à une existence toute superficielle et déformer chez elle la conception de la famille à un point tel qu'elle la considère bientôt comme un obstacle au développement de son individualité.

En s'adaptant à son nouveau milieu, la femme peut se laisser dominer, absorber toute entière par lui ; alors sa personnalité tombe tout à fait. Mais la plupart du temps elle trouve dans ce milieu une atmosphère qui pousse à la coquetterie, puis à une légèreté excessive, pour l'amener parfois à une effrayante immoralité. C'est peut-être là, à côté des plus heureuses conséquences, que se trouvent les plus grands désastres résultant de la vie professionnelle de la femme : L'ouvrière, par tendance naturelle, aime à ne pas être inférieure à ses compagnes de travail, et comme dans son milieu le principe — humain il est vrai — qu'il est permis de dépenser davantage « puis-

qu'on gagne » règne en maître, la course à la coquetterie est fatale et c'est par le bas que le nivellement s'opère inexorablement. Ce souffle d'insouciance et de légèreté n'existe pas seulement chez les ouvrières, mais aussi, et peut-être même surtout, dans les classes supérieures. A des degrés différents, on retrouve la même mentalité.

Ces mauvaises influences ont plus de prise sur la jeune fille qui a moins d'expérience et qui est plus sensible au milieu extérieur que la femme mariée, mais en revanche, la coquetterie de celle-ci a des répercussions bien plus graves car, à cause d'elle, c'est la famille toute entière qui se désagrège.

C'est le rôle de la femme en effet de créer l'intimité familiale qui fait que, non seulement étymologiquement, mais réellement, le foyer est quelque chose de chaud, de vivant et d'intime. Quand cette atmosphère est inexistante, l'homme en souffre et, inconsciemment, il cherche ailleurs ce qui lui manque à la maison. La femme qui travaille est ainsi donc souvent responsable de bien des égarements de son mari : c'est en effet pour attendre l'absente qu'il va au café et y prend de mauvaises habitudes (16 *bis*) ; c'est la lassitude de voir sa femme toujours « trimer » sans qu'elle puisse lui consacrer quelques loisirs qui le décourage ; c'est quelquefois même l'attitude maussade de l'épouse portée à faire des comparaisons entre son mari et ses compagnons de travail plus brillants peut-être

---

(16 *bis*) Cf. Mlle M. J. Pierrard, *Un plan de lutte contre l'alcoolisme*, thèse, Rennes 1943, p. 42.

mais qui ne sont pas appelés à partager ses soucis et ses responsabilités, qui provoque directement un desserrement du lien conjugal.

Le mariage tend donc bien souvent à n'être plus qu' « une rencontre fortuite et rapide de deux individus » (17). On s'est même demandé (18) jusqu'à quel point le travail féminin, à cause de l'émancipation économique qu'il assure à la femme et de l'indépendance de mœurs qu'il provoque, n'était pas prohibitif du mariage. La chose ne peut pas être démontrée, du moins d'une façon générale ; mais il est certain que l'extension de ce phénomène diminue sensiblement le nombre des ménages heureux.

Mais dans cette vie familiale, l'enfant n'est pas encore apparu ; c'est lui surtout qui aura à souffrir moralement de l'absence de sa mère. L'éducation est le résultat d'un effort vigilant, continu et de longue haleine, qui ne peut pas s'accomplir à heures fixes et dans un temps limité. Les longues absences du foyer empêchent la mère de s'y consacrer toute entière. De plus, les influences du milieu de travail et les fatigues supplémentaires risquent d'annihiler sa bonne volonté. Cependant, seule, sa persévérance maternelle est capable de mener à bien cette tâche délicate. Dans une garderie, l'enfant est perdu dans la masse des autres enfants, sans que sa personnalité retienne l'attention de ses gardiennes ; plus tard, au moment où son intelligence s'éveille, où son caractère se forme,

---

(17) Mlle Decouvelaere, opusc. cité, page 198.
(18) Le Van Kim, *Féminisme et travail féminin*, p. 197.

où ses tendances bonnes ou mauvaises s'affirment, son abandon sera plus grave encore et il est rare que l'école supplée, même en partie, à cette déficience.

Un enfant sans surveillance ne reste pas chez lui, il vit dans les cours et dans la rue et y subit inévitablement les influences les plus néfastes des fréquentations sans contrôle et des exemples pernicieux. On a remarqué en effet une relation entre l'abandon des enfants par leur mère et la criminalité infantile.

B — Les répercussions du travail professionnel de la mère ont encore un domaine plus large. La vie économique et sociale en subit aussi le contre-coup.

L'accroissement du nombre des producteurs de richesses économiques augmente du même coup la production ce qui, en général, et surtout à l'époque où nous vivons, est un facteur de bien-être économique. Si la femme salariée n'est pas toujours productrice de richesses, elle s'oriente du moins vers les œuvres sociales dont elle s'acquitte d'une façon parfaite, pour la plus grande satisfaction de tous.

Mais de plus, compter dans la vie sociale sur le travail féminin c'est encombrer le marché du travail en tablant sur une main-d'œuvre qui ne devrait pas exister. Pendant les périodes où le travail intensif est nécessaire (pour parer aux besoins militaires nés d'une guerre ou pour sortir d'une période de crise de sous-production) on enfle démesurément le marché de la main-d'œuvre en faisant appel collectivement ou individuellement aux bonnes volontés féminines. Lorsqu'une période plus normale revient, la main-d'œuvre féminine désormais surabondante crée un

chômage masculin et féminin qui est artificiel et qui fait croire à une seconde phase de la crise, alors que peut-être l'équilibre économique est rétabli.

D'accidentel qu'il était, le salaire féminin est devenu dans la famille un complément normal, puis souvent indispensable du gain du mari ; aussi le travail de la femme a pour conséquence de créer des moyennes de rémunération de travail qui ne permettent pas au père de famille d'avoir un « salaire familial », ce qui est certainement une anomalie sociale ; c'est aussi la raison pour laquelle les allocations de salaire unique sont devenues une nécessité. Le phénomène a été d'autant plus sensible que le salaire féminin étant inférieur au salaire masculin, une forte concurrence s'est établie entre les travailleurs des deux sexes, en faveur de la main-d'œuvre féminine plus économique. La généralisation du travail féminin a fait baisser les taux moyens des salaires partout où la femme a été acceptée.

Enfin l'accumulation, au foyer de la femme qui travaille, des répercussions physiques et morales examinées, des difficultés matérielles de toutes sortes, jointes à l'influence profonde des doctrines néo-malthusiennes courantes dans certains milieux, provoque une dénatalité certaine. Le travail féminin n'a-t-il pas été classé au troisième rang dans l'enquête-référendum organisée dernièrement par le Secrétariat à la Famille sur les causes de la dénatalité ? (19)

---

(19) Les deux premières causes étant l'absence ou l'insuffisance de religion et les difficultés rencontrées pour élever une famille.

Les troubles résultant du conflit entre les nouvelles modalités au travail de la femme et la mission de celle-ci sont réels et étendus. Mais si le « travail féminin » existe ce sont les nécessités de la vie moderne qui l'ont déterminé. Faut-il mettre fin à ce cercle vicieux en interdisant toute activité professionnelle à la femme et en lui retirant le droit au travail pour revenir au partage primitif des tâches ? ou faut-il passer outre à tous ces inconvénients et ne mettre aucune entrave à la capacité professionnelle de la femme ?

La difficulté à résoudre est grande. Il s'agit d'abord de déterminer *in abstracto* s'il faut permettre ou non le travail féminin. Si la réponse est affirmative, et elle semble l'être au moins dans une certaine mesure, c'est au sein de chaque famille que l'opportunité de celui-ci se posera *in concreto*. Dans cette étude, il faudra donc déterminer d'abord si la femme peut jouir du droit d'exercer un travail salarié — et c'est donc la question de la capacité de jouissance du droit au travail de la femme que nous aurons à examiner — ensuite si elle peut exercer par elle-même le droit dont elle a la jouissance — et ce sera la question de la capacité d'exercice du droit au travail de la femme.

# PREMIÈRE PARTIE

## Capacité de Jouissance du Droit au Travail de la Femme

La capacité de jouissance n'est autre que l'aptitude légale à être titulaire d'un droit. Pour que la possession d'un droit soit reconnue à une catégorie donnée d'individus, il ne faut pas qu'elle puisse porter préjudice à la société toute entière. Au sujet de cette aptitude éventuelle de la femme au droit d'exercer librement une profession, l'intérêt social a été interprêté de différentes manières par les auteurs qui ont abordé la question : aussi, avant d'étudier la conception du droit français, il est utile, au préalable, d'examiner les diverses doctrines émises à ce sujet.

## CHAPITRE I

# EXAMEN DES PRINCIPALES DOCTRINES RELATIVES A LA CAPACITE DE JOUISSANCE DU DROIT AU TRAVAIL DE LA FEMME

---

Réserve faite du mouvement dit féministe, la question de l'aptitude de la femme à jouir du droit au travail n'a jamais constitué l'objet central des réflexions de ceux qui l'ont étudiée mais est toujours apparue comme accessoire et conséquente de solutions apportées aux problèmes économiques généraux et de la conception du rôle de la femme dans la société et dans la famille. Du rapprochement des positions prises antérieurement sur ces points, les auteurs en déduisent des théories spéciales sur la capacité de jouissance. Les principales seulement seront étudiées ici. Après l'exposé de l'opinion du premier économiste qui se soit préoccupé des questions sociales — nous voulons parler de Sismonde de Sismondi — puis de la thèse libérale inverse, il importe d'examiner les théories socialistes et les conceptions féministes indépendantes avant d'aborder pour finir les doctrines d'inspiration familiale et catholique et la doctrine de l'Eglise. Une section spéciale ne sera pas consacrée au féminisme socialiste ni au féminisme chrétien ; à vrai dire ces mouvements ne sont pas l'expression d'une doctrine nouvelle, mais l'exaltation des conclusions des théories préexistantes.

## Section I

### Sismonde de Sismondi et les Interventionnistes
### La réponse libérale de Leroy-Beaulieu

A. — Avant le XIX[e] siècle, les auteurs ne s'occupent guère de la question du travail de la femme, étant donné que cette réalité n'existe pour ainsi dire pas, le nombre des femmes employées dans les manufactures étant faible.

Celui qu'on a appelé plus tard le fondateur de l'Economie Sociale, Sismondi est un des premiers à se pencher sur ce problème, alors tout nouveau d'actualité. On connaît l'ensemble de ses conceptions économiques : après avoir été disciple d'Adam Smith il se détache complètement des solutions libérales, il se montre l'adversaire résolu des machines engendrant la surproduction et le chômage, phénomènes que le travail féminin ne fait qu'accroître en accentuant ainsi la misère physique et morale des ouvrières (1). Ces considérations, déjà favorables au travail de la femme sont renforcées par la conception que Sismondi se fait du rôle irremplaçable de la femme dans la famille. Sismondi, et à sa suite Blanqui et de nombreux disciples interventionnistes et radicaux concluent qu'il est nécessaire, pour défendre

---

(1) Sismondi, *Etude sur l'Economie politique*, 1837. — Blanqui (Adolphe), « Rapport présenté à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la situation des classes ouvrières en France pendant l'année 1848. »

la femme non seulement contre l'employeur mais contre elle-même, de lui interdire le travail industriel, néfaste à la société et à la famille ouvrières. Sa conclusion n'est que partielle car il ne s'est pas occupé des professions non-industrielles.

B. — C'est contre elle cependant que l'école libérale, en la personne de Leroy-Beaulieu, a réagi. Pour les libéraux, la solution du problème du travail féminin découle tout naturellement du grand principe « laisser faire, laisser passer ». La femme, comme l'homme doit jouir en pleine liberté de sa personne. Aucune restriction ne doit donc être apportée à la possession par la femme de son droit au travail. Dans « Le travail des femmes au XIX^e^ siècle », ouvrage de caractère prinicpalement défensif, Leroy-Beaulieu répond à des objections qui lui ont été faites relativement à la dépréciation que le travail des femmes peut faire subir au salaire des hommes (2). Il ne faut pas supprimer cette concurrence, elle est naturelle entre les deux sexes et le jeu des concurrences naturelles est un bien pour l'humanité. Le seul remède à ce bas salaire féminin est l'admission des femmes dans des carrières plus nombreuses et une extension de l'instruction féminine en profondeur.

D'après cette théorie optimiste la capacité totale de jouissance pour la femme de son droit au travail se trouve en harmonie avec l'intérêt de la production, pour le plus grand profit du bien-être général.

---

(2) LEROY-BEAULIEU, *Travail des Femmes au XIX^e^ siècle.* Chapitre V, p. 130 et suiv.

## Section II

### Ecoles Socialistes

Si en général tous les socialistes sont d'accord pour associer le sort de la femme à celui du prolétaire, il existe cependant de profondes divergences entre eux dans les développements et même dans les conclusions des différents mouvements de cette doctrine (école française et utopique — école scientifique et féminisme socialiste — formes modernes du socialisme).

A. — Saint-Simon ne s'est pas occupé de façon directe de la question de la femme, de son rôle dans la société future, encore moins du problème particulier de son droit au travail ; mais implicitement il reconnaît la grandeur de la mission qui lui incombe puisqu'il note l'insuffisance de l'effort de l'homme seul. Il croit, avec tous ses disciples, que l'individu, qu'il soit homme ou femme, n'est pas l'élément primordial de la société mais que celui-ci est la « monade sociale » (3) c'est-à-dire une unité formée par le couple homme-femme. Toute œuvre digne de ce nom est œuvre du couple, il ne faut donc pas priver la femme de la jouissance de son droit au travail.

Pierre Leroux se sépare de cette doctrine sur la croyance à cette « monade sociale » et sur la conception du mariage mystique cher aux Saint-Simoniens. Néanmoins, il aboutit à la même position relativement

---

(3) *Œuvres Complètes de Saint-Siman et d'Enfantin,* Paris, Dentec, 1865-1866. 42 volumes, tome IV, page 123.

à la mission de la femme et à son rôle social. L'activité de la femme ne doit aucunement être limitée, mais au contraire être aussi étendue que possible. C'est lui qui lance cette fameuse boutade : « Si vous refusez aux femmes la fonction dans l'action scientifique, artistique, industrielle, il faudra bien que leurs facultés s'atrophient ou tournent mal. Vous en ferez des monstres par arrêt de développement » (4).

Pecqueur a insisté davantage sur le manque à gagner dont résulterait, pour l'industrie, l'absence du travail féminin et de « toutes les facultés qui sont en puissance dans les longs doigts délicats et le sens esthétique de la femme ». Certains travaux dans le commerce et l'industrie, tous ceux où l'application de la force de l'homme est considérée comme superflue, tel le soin des écritures, la vente commerciale, etc... leur conviennent particulièrement bien et devraient leur être réservés. Pecqueur croit que cette spécialisation heureuse du travail n'est pas profitable à la femme seulement mais à l'homme. « Beaucoup de bras et de têtes d'hommes, aujourd'hui attachés aux fonctions du ressort des femmes par la routine héréditaire... trouveront dans le nouveau monde industriel des fonctions, un travail mieux approprié à leurs muscles ou à leur entendement » (5).

Les représentants les plus notables de l'école dite utopique sont Cabet et Fourier. C'est ce dernier qui est allé le plus loin. Il ne fait pas de la femme, comme les Saint-Simoniens, le complément de l'homme, mais

---

(4) P. Leroux, *L'Espérance*, p. 99.
(5) Pecqueur, *Les intérêts du Commerce*, p. 380.

la considère plutôt comme un individu de même nature, de même essence que lui, mais simplement d'un tempérament, d'un sexe autres. Absolue égalité de nature entre les deux, mais qualités différentes : « Je suis fondé à dire que la femme en état de liberté surpassera l'homme dans toutes les fonctions de l'esprit et du corps qui ne sont points attributs de la force physique » (6). Mais justement, actuellement la femme, d'après Fourier, n'est pas dans cet « état de liberté » rêvé, c'est à elle de l'acquérir, et de renverser pour cela l'obstacle principal : la conception traditionnelle du mariage.

Pour lui, par conséquent, la généralisation des conquêtes féminines, en particulier la capacité complète du droit au travail, est un facteur nécessaire du bien être social.

En ce qui concerne le problème de la femme, le socialiste Proud'hon est un vif réactionnaire au milieu de l'école française et se montre l'adversaire de toutes les revendications féministes. Sa doctrine à ce sujet est exposée dans les 9e, 10e et 11e études de son ouvrage sur « la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise ».

Proud'hon s'efforce de démontrer, de façon presque mathématique (7) l'infériorité de la femme. Nécessaire-

---

(6) Fourier, *Théorie des Quatre mouvements*, p. 225.

(7) On connaît l'étrangeté de ses démonstrations à ce point de vue. Il part de ce triple postulat que, d'une part la force physique de la femme, d'autre part sa puissance intellectuelle, enfin son sens moral de la Justice sont vis-à-vis des mêmes facultés de l'homme dans le rapport de 2 à 3. Etant donné que dans l'action économique, politique et sociale la force du corps et celle de l'esprit concourent

ment la contribution de celle-ci aux charges économiques et politiques ne pourra qu'être moindre, mais la grâce et les vertus féminines compensent la force physique et les qualités masculines (8). Proud'hon s'élève donc contre le travail extérieur de la femme et de façon véhémente surtout contre les travaux de nature masculine. Pour sauvegarder la famille, qu'il entend bien maintenir, et les dons que la nature a prodigués à la femme, il est nécessaire que celle-ci reste à son foyer, où elle sera « forteresse de la conscience de l'homme, splendeur de son âme, principe de sa félicité, étoile de sa vie, fleur de son être » (9).

B. — Les doctrines de Proud'hon ont provoqué de vives réactions de la part de ses contemporains. Le conflit violent qui en résulta fut bientôt connu du grand public, qui ne tarda pas à s'en passionner. Mais la diffusion des conceptions socialistes relatives aux droits de la femme se fit surtout par l'intermédiaire de l'école dite scientifique.

---

ensemble et se multiplient l'une par l'autre, la valeur physique et intellectuelle de la femme sera à la même valeur de l'homme comme $2 \times 2$ est à $3 \times 3$, soit comme 4 à 9. Un même raisonnement conduit Proudhon à établir que la valeur totale dans la société de la femme par rapport à l'homme est de $3 \times 3 \times 3$ à $2 \times 2 \times 2$ soit de 27 à 8 puisque la société est constituée par la combinaison des trois éléments : travail, intelligence, justice.

(8) Proudhon pose là encore ses équations originales, mais, cette fois-ci c'est la femme qui a la prédominance de 3 à 2, si bien que « à son tour par la grâce de la figure et de l'esprit, par l'aménité de caractère et la tendresse de cœur, elle est à l'homme comme 27 est à 8 ».

(9) *La Justice*, tome IV, p. 223.

Marx lui-même n'a pas abordé la question ; mais Bebel au contraire l'a largement envisagée dans son ouvrage « La femme dans le passé, dans le présent et dans l'avenir ».

C'est lui qui a affirmé, avec plus de conviction encore que ses prédécesseurs, que le sort de la femme est intimement lié au sort de son compagnon, le prolétaire (10). Comme ce dernier, la femme a toujours travaillé en esclavage ; actuellement, elle est l'esclave de la famille et de l'homme; son affranchissement ne peut se produire qu'accompagné de son indépendance économique. Il faut donc que la femme jouisse de la pleine liberté, pour disposer comme elle l'entend de son temps, de ses forces, de sa personne et les mettre à la disposition de la société socialiste.

La femme devra donc avoir la capacité de travail et accomplir une tâche utilement productrice; Bebel l'affirme nettement, mais il ne souligne pas moins les fâcheuses conséquences passées et actuelles du travail féminin inorganisé. Aussi est-il utile qu'une législation étendue protège la femme dans son intérêt même, cette législation étant provisoire et n'ayant d'autre but qu'une transformation progressive du sort des travailleuses.

Les conclusions de Bebel ont été adoptées par la majorité des féministes socialistes réunis en congrès à Zurich en 1900, pas cependant par la totalité, car certains n'ont pas voulu opposer de limitations légales

---

(10) BEBEL, *La femme dans le passé, dans le présent et dans l'avenir*, traduction française Henri Ravé. — Paris, Carré, introduction, page 2.

à la liberté de la femme et ont refusé d'acquiescer à la législation protectrice réclamée d'autre part (11).

Malgré cette division originaire, la réforme de l'organisation économique et l'émancipation féminine sont considérées comme concommittantes par tout féministe socialiste digne de ce nom. Nul homme politique de cette tendance n'oubliera d'inscrire l'une et l'autre à son programme. Il n'y a pas d'opposition entre le travail industriel et la fonction maternelle, mais au contraire de remarquables analogies; l'évolution industrielle a exproprié la famille de plusieurs tâches économiques qui étaient les siennes et la production, autrefois familiale, est devenue collective; mais elle peut et doit aller encore plus loin : l'œuvre d'élever et d'éduquer les enfants peut et doit être assurée par la collectivité.

C. — Les doctrines socialistes se sont concrétisées dans plusieurs pays modernes sous des formes différentes : en U.R.S.S., en Allemagne et en Italie.

Le régime soviétique a octroyé à la femme russe une émancipation totale tant au point de vue politique et social que juridique et familial. Celle-ci a été pleinement égalée à l'homme et revêtue d'une capacité aussi complète que possible : aucune profession, aucune carrière ne lui a été fermée en raison de son sexe. Bien plus la société socialiste, qui veut bannir tous les oisifs, a méprisé la femme qui restait à son foyer et l'a poussée à accomplir un travail directement productif. L'égalité absolue des sexes au point de vue économique et la liberté totale de la femme ont été réaffirmées dans la

(11) Sur cette divergence de vues à la suite des congrès socialistes, voir notamment R. Gonnard, *Histoire des Doctrines économiques*. L. G. D. J., Paris, 1941.

Constitution russe du 5 décembre 1936, en dépit cependant d'une légère évolution vers une conception plus familiale de la société (12) (interdiction pour la femme de travaux pénibles ou nuisibles à sa santé).

On sait la place de premier choix dans les théories nationales socialistes de la doctrine raciste et de l'eugénisme : « le programme de notre féminisme socialiste ne contient qu'un seul point, et ce point c'est l'enfant » a dit un théoricien allemand (13). Il n'est donc pas étonnant de constater en Allemagne, après une période de conquête des femmes, un mouvement très net d'hostilité envers le travail féminin, bien qu'aucune incapacité générale n'ait été prononcée (14). (lois des 30 juin 1933 et 31 mai 1934 (15) ouvrant la possibilité de congédier les femmes des fonctions publiques quand le revenu familial s'avère suffisant ; limitation du nombre des femmes dans les universités ; restrictions nombreuses pour l'exercice de la médecine, de la profession de dentiste, institution d'un travail féminin obligatoire à partir de 1937 pour soulager certaines classes de la société et permettre à un nombre plus grand de femmes de se consacrer à leur intérieur et à leurs enfants).

---

(12) Réalisée notamment par une ordonnance du VTSYK de l'U.R.S.S. du 27 juin 1936. — Sur cette évolution voir les commentaires de M. A. Stoupnitzky, secrétaire de la Revue Critique de Droit International. Dans l'ouvrage de M. Ancel, *Condition de la femme dans la société contemporaine*, p. 666 et s.

(13) *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 9 septembre 1934. Beiblatt.

(14) Exception faite toutefois pour les femmes non aryennes.

(15) R.G. Bl. I. p. 433, 435.

Des dispositions semblables ont été prises en Italie, où le problème démographique est également l'objet de la sollicitude du gouvernement. Théoriquement la femme italienne ne devrait pas occuper une fonction dans l'économie, car elle est mère avant tout.. Mais cependant elle jouit d'une capacité générale de jouissance : « les femmes sont admises, au même titre que les hommes, à exercer toutes les professions et à occuper tous les emplois publics » (article 7 de la loi du 17 juillet 1919, n° 1176).

Dans ces deux pays, les préoccupations racistes et démographiques se sont effacées pour parer aux besoins nés de la guerre. C'est sur une échelle aussi large que possible que des appels ont été lancés à la main-d'œuvre féminine; des décrets récents du 4 février 1943 (16) ont proclamé, en Allemagne, comme en Italie, la mobilisation générale de tous les travailleurs, y compris les femmes. Mais toute cette législation, due aux circonstances, est évidemment de caractère temporaire.

## Section III

### Féminisme indépendant

Il est un féminisme dit indépendant qui, ne voulant s'appuyer sur aucune doctrine, travaille à l'émancipation de la femme. Comme les socialistes, ces féministes ont eu leur congrès en 1900. C'est pour l'acquisition

(16) Commentés par la presse française des 5 et 6 février 1943.

par les femmes des droits politiques que les partisans de cette doctrine luttent en général avec le plus d'âpreté et organisent des manifestations dans la rue, des campagnes de presse; l'essentiel de leurs arguments est que la femme étant soumise aux lois comme l'homme a, comme lui, le droit de participer à leur confection (17). De façon plus imagée, Olympe Gouges dans sa Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne en 1791 déclare : « la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter à la tribune ».

Les conquêtes politiques devront s'accompagner de conquêtes sur le terrain des droits civils, de la jouissance de la plus grande liberté pour exercer n'importe quelle profession, et du droit à un salaire égal au salaire masculin.

Ces féministes font fi de la mission féminine et n'en tiennent en général pas compte. Ce sont des individualistes pour qui l'être humain est mesure et fin de lui-même. Mais, pour eux, à vrai dire, cette « mesure » et cette « fin » de la femme n'est autre que la copie, la plus servile que possible, de la « mesure » et de la « fin » de l'homme. N'en faudrait-il qu'une preuve, elle

---

(17) Maria Cheliga, *Les hommes et les féministes*. Revue encyclopédique, 1896, p. 825. Les débats ont même été portés devant le Parlement : M. Gautrat fait en 1901 une proposition à la Chambre en faveur de l'acquisition par les femmes des droits politiques; le 20 mai 1919, par 329 voix contre 95, la Chambre leur accorde électorat et égibilité, à l'exemple de ce qui se fait dans la plupart des pays européens. En 1922, le Sénat repousse la discussion. Le projet est repris en 1923 et 1925 (notamment par Louis Marin), en 1932 et en juillet 1936, mais toujours arrêté au Sénat.

se trouverait dans la transformation de la toilette, de la manière d'être, des habitudes de la femme féministe. Le domaine professionnel n'est certes pas exclu de cette tendance générale. C'est contre la masculinité progressive qui est leur arme de combat que M. Turgeon, dans son ouvrage, *Le Féminisme français*, s'est élevé avec une ironie fine, mais combien aiguë! (18).

## Section IV

### Doctrines à tendances familiale ou catholique
### Doctrine de l'Eglise Catholique

A. — Beaucoup d'auteurs, qu'ils soient catholiques ou non, ont constaté les grands dangers que le travail féminin désormais généralisé faisait courir à la famille, à sa structure et à son avenir. Tous ont recherché les moyens propres à atténuer ces effets néfastes.

Certains, comme le Play, auteur de la « Réforme Sociale » ont voulu enrayer systématiquement l'industrialisation progressive de l'activité féminine en proclamant la nécessité d'interdire légalement le travail extérieur de la femme.

La tradition que le Play examine, afin d'orienter la « réforme sociale » qu'il juge nécessaire, lui révèle l'excellence du travail domestique de la femme; il y a donc un intérêt matériel évident à la retenir à son

(18) Voir en particulier pages 10 à 50.

intérieur. L'intérêt moral est encore plus grand, ainsi pourra être maintenue cette famille « souche » qui lui est si chère (19).

Beaucoup plus nombreux sont les auteurs qui se sont rendu compte que la proclamation de l'incapacité totale de jouissance de la femme du droit au travail, si elle était le moyen le plus direct de ramener l'épouse à son foyer, se révélait comme un procédé impossible au point de vue industriel et lourd de conséquences morales fâcheuses. Jules Simon dans son livre *L'Ouvrière* en synthétise la pensée (20). Le travail féminin est un mal moral, un mal interne ; la loi, qui ne peut agir que de façon externe, est inefficace pour l'enrayer ; le seul remède est la reconstitution de la famille qui, malgré les dires des socialistes, est la seule condition du bonheur des hommes.

Cette opinion est notamment celle des congressistes chrétiens de Zurich de 1897. Ceux-ci (21), attentifs aux problèmes modernes, s'efforcent d'endiguer les transformations survenues et de limiter par des prohibitions partielles ou des réglementations les répercussions fâcheuses de ce mal; ils souhaitent donc une intervention du législateur, mais dans le sens d'une limitation partielle du champ d'application de la capacité de jouissance de la femme.

Une des affirmations les plus récentes de cette tendance est la déclaration sur la Femme et le Travail

---

(19) Le Play, *La Réforme sociale en France*. Livre III, Chapitre 26. Alfred Mame et Fils, p. 38.

(20) IVe partie : « Le salut par la famille », p. 303 et suiv.

(21) Albert Dufourq, *Le Congrès de Zurich*. Revue d'Economie politique. Juillet 1898, p. 614.

adressée en 1935 par l'Union Féminine Civique et Sociale au Bureau International du Travail et qui a obtenu l'adhésion de nombreuses personnalités, notamment celle de M. Rouast, professeur à la Faculté de Droit de Paris (22) : « ...Dans les circonstances économiques et sociales actuelles, l'interdiction légale du travail des femmes nous apparaîtrait comme une injustice sociale. Mais il est bien entendu que les mesures légales de protection des femmes sont à maintenir et à perfectionner, lorsque la morale, l'hygiène et la dignité féminines sont en jeu »...

B. — Cette déclaration, ainsi d'ailleurs que les opinions de beaucoup d'autres auteurs, s'inspire directement de la pensée de l'Eglise.

Dans les doctrines que nous avons examinées jusqu'à présent, les théoriciens plaçaient la fin de l'être humain en lui-même, soit dans l'individu pris isolément, soit dans l'individu considéré comme composante du couple humain, soit enfin dans l'individu considéré comme cellule de la société ; dans ce dernier cas, le bonheur de la société se confondant avec le sien propre. L'enseignement de l'Eglise est tout autre. La fin de toute créature humaine la dépasse d'une manière infinie : tout commence en Dieu, se développe par Dieu et aboutit à Dieu. La loi suprême de l'humanité est d'orienter vers cette fin surnaturelle toute la vie temporelle. Or par ses dispositions physiques et physiologiques naturelles, la femme est appelée de façon très particulière à être un instrument divin pour la création d'autres

(22) Voir cette déclaration dans « La mère au foyer, ouvrière de Progrès humain ». Congrès de l'U.F.C.S., juin 1937.

êtres humains. Avant toute autre chose, elle aura à répondre à cette vocation, et devra y prêter généreusement son concours. « La femme sera sauvée en devenant mère » dit St Paul (23). Ce dernier n'entend pas parler seulement de la maternité physique, mais aussi de la maternité spirituelle ; si le précepte divin considère comme une faute grave, sur la base du 5e Commandement, toute défaillance de la mère quant aux soins corporels qu'elle doit à ses enfants, quelle vigilance ne réclame-t-il pas d'elle envers l'âme de ceux-ci ?

En face de toutes ces considérations, l'Eglise estime que le travail extérieur, surtout celui que le monde moderne sollicite, peut être, pour l'accomplissement de la mission qui incombe à la femme, non seulement un trouble, mais un obstacle grave. C'est pourquoi Pie XI n'a pas craint d'affirmer que « c'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques qu'est le travail des mères de famille. C'est par un abus néfaste et qu'il faut à tout prix faire disparaître que les mères de famille... sont contraintes de chercher hors de la maison, une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, — avant tout l'éducation des enfants. » (24)

Ces affirmations plusieurs fois confirmées ont été interprétées quelquefois de façon étroite. D'aucuns ont estimé que les catholiques voulaient renvoyer de façon systématique, au besoin par réglementation légale,

---

(23) I. Timoth. II, 15.

(24) *Quadragesimo Anno*, édition Spes, n° 77, page 64. — Voir en ce sens aussi l'Encyclique *Casti Connubii*, édition Spes, p. 75.

les femmes à leur foyer. La doctrine de l'Eglise catholique se garde bien de désirer une telle mesure qui serait attentatoire à la liberté de la personne humaine (25). Il faut remarquer d'abord que ces exhortations ne s'adressent qu'aux seules mères de famille ; l'Eglise catholique sait que certaines femmes, qui n'ont pas ou n'ont plus de foyer, devront cependant réaliser le développement intégral de leur individualité féminine. D'autre part, il ne faut pas empêcher une femme, uniquement parce qu'elle est femme, de mettre à la disposition de ses semblables les talents que lui a impartis le Créateur, ces talents fussent-ils même l'exception pour son sexe ; tout au plus « il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin et le bien commun de la famille et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé. » (26)

Cette dernière doctrine, grâce à ses conclusions profondément nuancées et sages est conforme à l'intérêt social dans son ensemble, mais aussi elle est la source la plus vraie du bonheur familial et individuel.

---

(25) Voir notamment le développement de cette idée dans le numéro spécial de la revue « Esprit » du 1er juin 1936, en particulier dans un article de J. Perret « La Femme mariée, personne humaine », où, il est vrai, l'opinion traditionnelle catholique est un peu dépassée.

(26) Casti Connubii, édition Spes, p. 76.

## CHAPITRE II

### ETUDE DU DROIT FRANÇAIS RELATIF A LA CAPACITE DE JOUISSANCE DU DROIT AU TRAVAIL DE LA FEMME

La capacité est toujours présumée puisqu'elle est la règle alors que l'incapacité est l'exception; ceci est un principe du droit français.

La déclaration des Droits de l'Homme, en 1789, a proclamé, de façon générale, la liberté du travail pour tous les Français. D'autre part aucun texte de principe ne soustrait à la femme la jouissance du droit au travail. Aussi peut-on affirmer que cette capacité lui appartient (1) et que les incapacités dont il peut s'agir ne peuvent être que partielles.

Cette aptitude féminine à jouir du droit au travail n'est en effet pas absolument entière : alors que des vestiges subsistent encore de la période — pas si lointaine — où la femme était traditionnellement écartée de certaines fonctions, récemment des mesures ont été prises, sous l'empire de nécessités diverses, afin de

(1) Nous voulons parler bien entendu de la capacité ordinaire de l'adulte car, comme tout mineur, la femme qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans est à ce point de vue une incapable totale.

limiter ses possibilités professionnelles. Bien que la plupart de ces dernières ne soient pas actuellement en vigueur, il sera nécessaire de les étudier dans leurs détails, car elles gardent toute leur actualité ; leur application n'est que suspendue et sera peut-être reprise dans l'avenir.

Ces incapacités partielles sont-elles des limitations de fait, des incapacités naturelles s'imposant au législateur pour des considérations tirées de l'état physique ou intellectuel du sujet de droit ? ou sont-elles des incapacités de droit, c'est-à-dire des créations législatives de caractère arbitraire ? Au point de vue philosophique, cette distinction mérite d'être faite mais, juridiquement, elle n'a aucune valeur : « toute incapacité est édictée par la loi et doit reposer sur des considérations propres à la personne. » (2)

Les limitations qui reposent sur une infériorité physique de la femme sont, sans aucun doute, des limitations de fait ; mais l'infériorité intellectuelle de la femme n'a jamais été démontrée, seulement la disposition différente des facultés de son esprit. Peut-être ce dernier fait justifie-t-il parfois l'existence de certaines incapacités, la chose est en réalité très rare : presque toutes les incapacités de ce genre sont des incapacités de droit, mais elles sont d'origine coutumière et c'est la raison pour laquelle elles peuvent être confondues avec des incapacités de fait. Les Romains eux-mêmes qualifiaient de droit l'incapacité de jouissance des droits civils dont était atteinte la femme.

---

(2) PLANIOL, *Traité élémentaire de Droit civil*, 1942, tome I, n° 2155, p. 718.

## Section I

### Limitations anciennes et traditionnelles à la capacité de jouissance

#### I

Il est maintes professions où la femme n'est pas admise car, traditionnellement, ces professions sont réservées aux hommes ; leurs portes ne se sont point ouvertes aux femmes lorsque celles-ci ont cherché à y entrer. C'est ainsi que les grandes administrations, la haute finance, la Bourse, la diplomatie sont obstinément fermées aux candidates du sexe féminin. Le concours du Ministère des Affaires étrangères, après leur avoir été ouvert, à condition qu'elles ne quittent pas le ministère et ne soient pas nommées à l'étranger, s'est refermé après l'admission d'une seule jeune fille.

D'immenses conquêtes ont été réalisées cependant dans ce domaine, grâce aux pressions féministes.

Il fallait d'abord que la femme acquière les diplômes donnant l'accès aux professions qu'elle ambitionnait. C'est en 1869 que pour la première fois une jeune fille devenait bachelière et il fallut une campagne de presse pour qu'elle obtint son titre. En 1880, Camille Sée créait, pour les jeunes filles, l'Ecole Normale de Sèvres. Dans le domaine des études de médecine, le 17 décembre 1881, le concours d'externat était ouvert aux femmes et un arrêté préfectoral leur permettait bientôt aussi celui de l'internat. Puis, successivement, tous les établissements d'enseignement supérieur les accueillirent. : Facultés diverses, Ecole Normale Supérieure,

Ecole des Chartes, Ecole Centrale des Arts et Manufactures — d'où il est sorti 19 femmes ingénieurs depuis 10 ans — certaines Ecoles d'Electricité ou de Chimie, l'Ecole des Sciences Politiques, l'Institut Agronomique, etc... Les étudiantes ont même affronté avec succès les concours d'agrégations masculines.

Ces conquêtes préalables introduisirent la femme dans bien des domaines autrefois uniquement masculins comme ceux de la médecine, de la pharmacie, de l'enseignement secondaire et supérieur, du corps des ingénieurs, etc... Ce qui lui manquait donc précédemment, ce n'était pas la capacité juridique d'accéder à de telles fonctions, mais bien seulement l'aptitude technique. Du jour où la femme a voulu et pu acquérir cette dernière, la tradition n'avait plus de motifs d'être aussi sévèrement respectée. Depuis quelques années (3), elle peut acquérir un office de commissaire-priseur ; des femmes siègent maintenant dans les conseils municipaux (3 *bis*). Même le métier militaire, auquel les plus fervents féministes n'osaient pas penser, a appelé pendant la guerre quelques femmes dans certains de ses services auxiliaires (4).

La reconnaissance de cette capacité de jouissance aux femmes ne s'est pas toujours faite sans difficultés,

---

(3) Loi du 20 avril 1924.

(3 *bis*) La présence d'une d'entre elles est même obligatoire dans les conseils municipaux des communes de plus de 2.000 habitants (art. 13 de la loi du 16 novembre 1940. *J. O.* du 12 décembre 1940.

(4) Dans certains pays en guerre — en Russie notamment — les femmes soldats sont nombreuses, même dans les armes combattantes.

campagnes véhémentes de presse, voire même procès retentissants. C'est pour l'accession à la profession d'avocate que peut-être la lutte a été la plus longue et la plus fertile en incidents. Mlle Chauvin, docteur en droit, qui sollicitait en vain son inscription au Barreau, a fait appel de ce refus aux tribunaux. Le 1er décembre 1897 elle a été déboutée de sa demande (4 *bis*). Mais à la suite de campagnes diverses, le Parlement a repris lui-même la question en votant la loi du 1er décembre 1900 qui a accordé aux femmes la faculté de plaider devant les tribunaux français. « A partir de la publication de la présente loi, les femmes munies du diplôme de licenciés en droit seront admises à prêter le serment prescrit... à ceux qui veulent être reçus avocats et exercer les fonctions d'avocat, sous les conditions de stage et sous les obligations réglées par les textes en vigueur. » Ce texte n'est pas l'affirmation d'une exception à un principe d'incapacité générale comme il pourrait être cru tout d'abord d'après son libellé, mais seulement la suppression d'une incapacité de droit, partielle et d'origine coutumière, dont elle était atteinte précédemment.

## II

Le fait d'appartenir au sexe féminin peut, en outre, empêcher indirectement une personne d'exercer telle ou telle profession : les femmes françaises n'ont jamais eu la capacité de jouissance des droits politiques (incapacité de droit sans nul doute) ; or il est des professions pour lesquelles cette capacité est nécessaire ;

---

(4 *bis*) D. P. 1898.2.185 — S. 1901.2.37.

c'est pourquoi la femme est exclue de certaines carrières juridiques, par exemple celle de magistrat (5), d'avoué, de greffier, de notaire. Il n'est pas impossible de voir ici survenir un jour un changement, car de nombreux souhaits ont été formulés en vue de faire accorder aux femmes l'accès à certaines professions, notamment celle de magistrat : « La majorité des criminalistes réclament, depuis longtemps, la présence d'une femme dans la composition des tribunaux pour enfants » (6).

## Section II

### Limitations récentes à la capacité de jouissance La loi du 11 octobre 1940

Depuis une quarantaine d'années la législation sociale protectrice de l'hygiène, de la sécurité, de la moralité des travailleurs et des travailleuses s'est développée. Pour remédier aux risques inhérents à certaines industries et protéger les ouvrières contre des travaux dangereux, insalubres ou pénibles, des interdictions générales à l'égard des femmes dans certaines branches et des interdictions de travaux plus particulièrement nuisibles sont intervenues : l'article 55 du livre II du Code du Travail prohibe l'emploi

---

(5) Elle peut cependant être juge au Tribunal de commerce ou au Conseil de Prud'hommes. Mais à vrai dire, ces prérogatives ne constituent pas à elles seules une activité professionnelle.

(6) M. Fernand Joubrel, *L'Enfance délinquante*, thèse, Rennes, 1942, p. 143 et 144.

des femmes dans les mines, le décret du 28 décembre 1909, le portage par les ouvrières de fardeaux lourds, le décret du 21 mars 1914, modifié par ceux des 24 septembre 1926 et 8 août 1920, leur emploi dans les verreries où les risques d'intoxication professionnelle par le mercure, le plomb, le phosphore, l'arsenic ou par d'autres substances chimiques sont plus élevés encore pour elles que pour les hommes. Au surplus, la femme ne peut assurer certaines autres tâches, par exemple celles qui demandent sa présence le dimanche ou la nuit car une loi du 30 juin 1928 complétant un décret du 5 mai 1928 lui a interdit le travail à ces moments. Elle ne peut non plus être employée ni à la vente ni à la confection des imprimés, images, etc... qui peuvent blesser la moralité (article 12 du décret du 21 mars 1914), ni à un travail qui l'obligerait à être présente, après huit heures du soir, à l'étalage extérieur des magasins (décret 21 juin 1913).

L'ensemble de ces dispositions rétrécit d'autant les possibilités d'activité des femmes, mais en même temps il constitue une affirmation nouvelle du principe de la capacité de jouissance totale : tous ces textes très précis édictent des mesures qui toutes ont allure d'exceptions. Ces limitations sont, sans aucun doute, des limitations de fait.

Des nécessités d'un autre genre — puisqu'il s'agissait de meilleure répartition du travail — ont tout récemment été la cause d'une série d'actes ministériels et législatifs. Avec raison, on aurait pu croire alors que la capacité de jouissance du droit au travail de la femme, tout au moins de la femme mariée, n'était plus. Cette suppression aurait été un fait si

toutes les mesures annoncées avaient vu le jour, mais les événemens et réalités sociales en ont décidé autrement.

La loi du 11 octobre 1940 constitue le principal monument de cette tendance (7). Avant d'en analyser le contenu exact et la portée, il faut expliquer les circonstances économiques et sociales qui l'ont justifiée et les circulaires ministérielles qui l'ont précédée; ensuite, les difficultés de son application et sa suspension actuelle.

## I

*Circonstances économiques et sociales justifiant la nécessité de la loi du 11 octobre 1940. — Circulaires ministérielles la précédant. — Leur application.*

A — a) Pendant la guerre de 1939-1940 des appels pressants ont été lancés à la main d'œuvre féminine. Ce phénomène, déjà vu en 1914-1918, se reproduisait avec cette différence toutefois que le nombre des femmes déjà employées dans les usines étant plus élevé qu'en 1914, l'embauche féminine devait être moins prononcée et que la guerre, dans sa première phase tout au moins, n'avait pas demandé une consommation considérable de matériel ; d'autre part, la nation ayant été beaucoup moins éprouvée qu'au début de la grande guerre, les affectés spéciaux étaient restés plus

(7) Cette loi est certainement inspirée, de façon consciente ou non, des lois allemandes de 1933 et 1934 dont il est fait mention ci-dessus.

nombreux à l'arrière. Malgré tout, la proportion de femmes travaillant dans les usines de défense nationale ou autres était assez forte.

Puis ce furent les offensives allemandes du 10 mai 1940 et bientôt l'exode en masse des populations du Nord et de l'Est. Des usines furent détruites, d'autres se replièrent vers le sud ou débauchèrent leurs ouvriers à l'arrivée des troupes allemandes. Ces moments terribles passés, toutes ne purent rouvrir leurs portes; des difficultés insurmontables de réapprovisionnement en matières premières allaient réduire le rythme de la production de la majorité d'entre elles, et elles le prévoyaient déjà. Partout il y eut une période de réadaptation.

Pendant ce temps, ce qui restait de l'armée française se démobilisait et peu à peu les hommes rentraient dans leurs foyers et cherchaient du travail. La plupart d'ailleurs furent réintégrés dans les emplois qu'ils occupaient avant la guerre car une législation spéciale (8) obligeait les chefs d'entreprise à les reprendre par priorité

Ainsi peu à peu la vie reprit, presque normale ; mais les conditions matérielles de tous furent dès lors plus difficiles et rien ne faisait prévoir leur amélioration prochaine. Le coût de la vie monta malgré les mesures prises en vue de maintenir les prix à leur niveau de septembre 1939 et, en même temps, les circonstances démontraient qu'ils ne se stabiliseraient pas pendant toute la durée des hostilités. Devant l'incertitude du

---

(8) Loi du 13 septembre 1940 et décret d'application du 29 mai 1940.

lendemain la plupart des femmes qui travaillaient déjà estimèrent que ce n'était pas le moment d'abandonner leur gain. Les veuves de guerre, les femmes de prisonniers et d'autres encore se trouvèrent dans la nécessité plus ou moins urgente de rechercher un emploi.

Ainsi, les demandes excédèrent rapidement les offres de main-d'œuvre et le chômage prit bientôt des proportions telles que l'on put bientôt compter plus d'un million de chômeurs. Le chômage féminin en représentait environ le quart (26 % en octobre 1940).

L'importance de ce fait inquiéta le gouvernement, dès le lendemain de l'armistice : à 25 ans d'intervalle les mêmes causes reproduisaient les mêmes effets, effets plus profonds cependant car après la grande guerre l'avenir matériel de la France n'était entravé par aucune contrainte extérieure, la reconstruction et la réadaptation dans tous les domaines pouvaient se faire d'une façon relativement facile et rapide, les demandes de main-d'œuvre pouvaient être satisfaites. Mais en 1940, l'économie française était bridée de toutes parts.

b) Pour résorber ce chômage naissant et menaçant, le gouvernement n'eut sans doute pas songé à prendre les mesures qui allaient suivre s'il n'avait eu, dès ce moment, une certaine conception de la famille : le maréchal Pétain dans ses allocutions proclama que la reconstruction nationale devait se faire par la régénérescence de la cellule qui est à la base de la société française, à savoir la famille ; au sein de celle-ci chacun devait connaître ses responsabilités et s'en acquitter de son mieux. C'est précisément cette politique familiale qui a disposé le gouvernement à prendre

une décision, paradoxale à première vue, pour remédier à la crise de chômage : l'interdiction du travail à certaines catégories de la population active.

L'état social et économique d'alors reste cependant la cause déterminante des limitations partielles de la capacité de jouissance professionnelle de la femme, limitations qui contrairement aux tendances de quelques pays limitrophes, n'apparaissent pas, par conséquent, comme l'expression d'un principe d'hostilité systématique envers le travail féminin.

B — a) La direction de la politique gouvernementale se révèle dès le 7 juillet 1940 ,date à laquelle le ministre secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail envoie à tous les Inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'œuvre un télégramme recommandant aux employeurs de « licencier progressivement, en vue de libérer des emplois, des femmes, à l'exception des veuves de guerre, des femmes soutien de famille, des femmes célibataires privées de ressources, des femmes de soldats non encore démobilisés et des femmes employées dans les industries dont la main-d'œuvre est traditionnellement féminine ».

Les termes de ce télégramme sont nécessairement très généraux ; aucune modalité d'application n'est prévue ; ce n'est qu'une simple recommandation, mais il faut aller vite, très vite à ce moment où la vie du pays essaie de renaître. Partout les employeurs recrutent du personnel, il importe de les mettre rapidement au courant de l'esprit de la législation future pour que les contrats d'embauchage d'alors soient dominés par cette préoccupation et que des droits acquis à cette

époque ne viennent en diminuer la portée d'application. Il faut en outre profiter de ce bouleversement total pour introduire des mesures qui pouvaient alors paraître révolutionnaires à beaucoup.

Le télégramme préconise des mesures radicales : le licenciement des femmes, mariées ou non, sans distinction dans tous les services ou entreprises, qu'ils soient industriels, commerciaux ou administratifs. L'urgence et la gravité des événements le commandent.

Quelques exceptions cependant sont retenues : en faveur des veuves de guerre, des femmes soutien de famille, des femmes célibataires privées de ressources ainsi que les femmes de soldats non encore démobilisés ; mais à y regarder de près, on s'aperçoit que la plupart de ces exceptions sont provisoires et résultent uniquement des nécessités du moment. Une dernière exception peut paraître bizarre au premier abord : les femmes employées dans les industries dont la main-d'œuvre est « traditionnellement féminine » ne sont pas touchées, non plus, par la recommandation de licenciement. Une telle faveur semble ouvrir la porte à des abus : des industries vont peut-être se réclamer de cette qualité pour garder leur personnel féminin, moins onéreux. Mais en réalité l'absolu des perspectives gouvernementales fléchit ici, simplement pour une raison de technique. La « tradition » qui veut que ces entreprises soient essentiellement féminines est la conséquence du caractère du travail qui y est accompli. Les industries de ce genre ne peuvent songer à renouveler presque totalement et sur le champ leur personnel formé par un long apprentissage, pour en

prendre un autre (en majorité masculin) beaucoup moins apte par nature. Il est probable que diverses mesures ont été envisagées alors en vue de réglementer là aussi les licenciements et les embauchages ; l'emploi sans discrimination des femmes y serait également prohibé et grâce à une orientation professionnelle organisée, les femmes auxquelles exceptionnellement le droit au travail est laissé seraient dirigées vers ces professions « traditionnellement féminines ».

b) Ce télégramme est suivi, quelques semaines plus tard, le 28 septembre 1940, d'une circulaire qui, dans des termes à peu près semblables le confirme. Une nuance cependant différencie les deux textes : le télégramme recommande de « licencier les femmes... à l'exception de... » ; il semble donc amorcer une législation qui va proclamer un principe général d'interdiction de tout travail aux femmes et qui sera l'expression d'une incapacité générale de jouissance; la circulaire, au contraire, qui ne spécifie seulement que de licencier certaines catégories de femmes, laisse intact le principe de capacité de jouissance et vient simplement lui apporter quelques limitations. Pratiquement ces deux textes ont exactement la même portée, mais au point de vue des tendances des principes qui les dictent, ils sont diamétralement opposés.

c) Quoiqu'il en soit, des abus se sont probablement produits dans leur application car, moins d'un mois après la dernière circulaire ministérielle, le 26 octobre 1940, une autre est envoyée aux inspecteurs du travail. Après avoir rappelé l'objet du télégramme du 7 juillet et de la circulaire du 28 septembre et annoncé la préparation d'une loi réglementant l'emploi de la

main-d'œuvre féminine (9), cette circulaire appelle « tout particulièrement l'attention » sur les mesures de licenciement qui intervenaient déjà ou qui devaient intervenir par la suite : « il importe en effet de veiller à ce que ces mesures qui ont pour but de permettre, dans les conditions économiques actuelles, une meilleure répartition du travail disponible, soient appliquées avec le souci d'éviter tout arbitraire et de tenir compte des problèmes particuliers posés pour chaque cas ». Le ministre expose ensuite que son Département est saisi journellement d'un grand nombre de réclamations émanant des organisations ouvrières et des intéressées elles-mêmes ; beaucoup de licenciements ont été effectués sans qu'il ait été tenu compte des recommandations. Il cite en particulier des cas où des ouvrières qui avaient recueilli des cotisations syndicales ont été licenciées parmi les premières, quelle qu'ait été leur situation de famille, les employeurs se retranchant derrière les recommandations ministérielles pour agir selon leur gré personnel. Quelquefois même des femmes de prisonniers se sont trouvées privées de leur emploi.

Pour éviter tout abus, les employeurs devront communiquer au préalable aux inspecteurs du travail la liste du personnel visé par les mesures de licenciement. Pour que les inspecteurs du travail puissent

---

(9) Il peut paraître bizarre qu'une circulaire ministérielle du 26 octobre 1940 annonce une loi qui a date du 11 octobre 1940. Juridiquement évidemment, c'est une incohérence. Elle ne peut s'expliquer que par le fait que la loi du 11 octobre ne fut publiée au *Journal officiel* que le lendemain de la circulaire, le 27 octobre.

prendre des mesures équitables, le ministre insiste sur le fait « qu'il doit être tenu compte, dans chaque cas des conditions particulières de l'intéressée : charges de famille, durée du travail pratiqué, le cas échéant, par le mari, et de façon plus générale, situation de celui-ci ». En ce qui concerne les célibataires, « les licenciements ne doivent pas porter sur celles qui sont privées de ressources non plus que sur les jeunes filles, enfants de familles nombreuses, dont le salaire est nécessaire, bien que le père ou la mère travaille, pour participer aux charges de famille ».

C — Ces circulaires successives se traduisent, en fait, en recommandations, non en obligations qui auraient été restrictives du principe de la capacité de jouissance du droit au travail de la femme ; une circulaire ministérielle ne peut d'ailleurs légalement faire davantage. Aucune sanction n'est prévue, aucun contrôle non plus, si ce n'est le contrôle négatif des inspecteurs du travail pour éviter les abus.

Il semble que les patrons, se rendant compte des misères et des souffrances de la classe active aient, dans l'ensemble, suivi de bon gré ces conseils ministériels. D'ailleurs dans plusieurs entreprises ou usines, dans le Nord en particulier, l'usage de n'embaucher qu'avec parcimonie les femmes mariées semblait s'être déjà établi les années précédentes. Néanmoins, une certaine inquiétude s'est emparée de l'esprit de maints dirigeants d'entreprises (10).

---

(10) Voir notamment un article paru dans l'*Information du Commerce et de l'Industrie*, n° 17 du 22 janvier 1941.

Ils se sont d'abord demandé comment ils pourraient reconnaître la suffisance du salaire du mari pour l'entretien familial. Ils ne peuvent évidemment songer à faire, dans chaque cas, une enquête approfondie ; ils ne peuvent davantage consulter les tableaux qui, autrefois, étaient donnés par le Bulletin de la Statistique Générale de la France car ce Bulletin n'est plus publié (11); quant à l'avis personnel des intéressées, il est impossible d'en tenir compte sans tomber immédiatement dans l'arbitraire; même en supposant la bonne foi chez toutes, les besoins se révèlent différents dans chaque foyer : un ménage peut se contenter par exemple d'un salaire de 2.000 francs, alors que cette somme paraît manifestement insuffisante à un autre.

Au surplus, les employeurs se sont effrayés à juste titre des répercussions graves que peut avoir sur la moralité de leurs ouvriers le fait de laisser — consciemment ou non — travailler une femme qui, sans vivre dans l'état légitime du mariage, ne bénéficie pas moins d'une certaine assistance, alors qu'une femme mariée peut être licenciée ou peut se voir refuser du travail, uniquement parce qu'elle est engagée dans des liens matrimoniaux civilement reconnus. « Ce n'est pas résoudre le problème que de proposer des solutions en fait inapplicables et surtout laissées à l'appréciation de chacun » (12). Ces précisions souhaitées, la loi annoncée allait peut-être les fournir.

---

(11) Il le sera de nouveau à partir de juin 1941.

(12) Cf article précité de l'*Information du Commerce et de l'Industrie*.

## II

### *Analyse de la loi du* 11 *octobre* 1940 *sur le travail féminin*

#### A. — Généralités et caractères de la loi (13)

a) L'article premier de cette loi, d'après lequel « en vue de lutter contre le chômage, le travail féminin est soumis aux dispositions ci-après... » détermine tout à la fois et la raison d'être de la loi et sa portée dans le temps : la cause immédiate et déterminante est bien la lutte contre le chômage qui risque de prendre des proportions gigantesques[e]; à tous points de vue, il importe de le réduire. Socialement il est toujours un fléau, mais à une époque d'épreuves comme celle-ci, il est politiquement un danger, pense le gouvernement ; il importe de résorber cette masse d'inactifs qui, privés du nécessaire, risquent de devenir des mécontents susceptibles de fomenter des troubles graves. Au point de vue financier, également, il est souhaitable de réduire par tous les moyens les énormes dépenses du budget national : diminuer le nombre des ayants-droit au travail, c'est réduire d'autant le nombre d'inscrits au chômage, c'est alléger par conséquent considérablement le chapitre des indemnités à verser à ce titre.

b) Le libellé de ce premier article donne en outre à penser que les réglementations seront provisoires. Dans

---

(13) Rendue applicable à l'Algérie par un décret du 14 février 1941 (*J. O.* du 17 février).

un pays comme la France, où de façon légendaire et parfois réelle, le provisoire dure longtemps, il est alors permis de se demander quelle en sera la durée. D'ailleurs légalement, seule une loi en sens inverse peut venir y mettre fin. Il est aussi possible que le gouvernement se retranche derrière une étiquette semblable pour mieux faire accepter une réforme qu'il jugeait définitive ; mais cette dernière supposition ne peut rester qu'à l'état d'hypothèse — hypothèse vraisemblable au regard de la conception familiale du moment (14) — ; l'absence de débats parlementaires ou publics enlève, au sujet des intentions vraies du législateur, toute source d'information.

c) Quelque soit l'ampleur des dispositions de cette loi, celle-ci ne peut constituer qu'une mesure très partielle de restrictions à la capacité de jouissance, puisqu'elle a, au point de vue des sujets auxquels elle s'applique, une portée bien limitée, elle n'intéresse, somme toute, que les professions administratives : « les emplois des administrations ou services de l'Etat, des départements, des communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou d'autres services concédés, compagnies de navigation aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou indirectes ». Alors que les circulaires précédentes ne faisaient absolument aucune distinction et avaient une portée universelle, cette loi

---

(14) Cette hypothèse paraît d'ailleurs être confirmée par la suite : les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 ne sont pas *abrogées* par la loi du 12 septembre 1942 mais simplement *suspendues* par celle-ci.

s'adresse seulement aux employés des administrations et services précités : il faut que l'état donne l'exemple de la réforme ; un contrôle est en outre plus facile à organiser ici que dans les entreprises privées : dans ces dernières en effet, la question se pose de façon plus délicate, de sorte que la loi qui doit réglementer le travail féminin dans les emplois autres que ceux visés ici sera-t-elle beaucoup plus longue à élaborer et à mettre au point. L'article 13 de la loi du 11 octobre l'annonce, sans toutefois en préciser la date « une loi ultérieure réglementera l'exercice d'un emploi salarié privé pour les femmes mariées ou non ». (15)

d) L'article 7 de la loi songe à écarter d'autre part la difficulté déjà relevée en commentant les circulaires ministérielles et dispose à cet effet « Les dispositions du présent acte sont applicables aux agents du sexe féminin vivant notoirement en état de concubinage ». Puisque la loi prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éliminer des emplois administratifs les femmes qui sont le moins susceptibles d'en pâtir, c'est-à-dire celles qui ont le soutien effectif d'un mari, il n'aurait pas été moral que les intéressées puissent se mettre à l'abri de ces mesures en se soustrayant au régime légal du mariage ; le refus de travail à une femme mariée puovait être indirectement un encourage-

(15) Il est à remarquer que le texte de cet article 13 est involontairement inexact, il devrait en effet être le suivant : « une loi ultérieure réglementera la jouissance d'un emploi salarié privé pour les femmes mariées ou non » car il s'agit bien ici de capacité de jouissance et non de capacité d'exercice ; cette erreur peut prêter à une grave confusion théorique.

ment à l'union libre ou au concubinage. On ne peut que féliciter le législateur de cette précision adjonctive, mais il est probable que l'application pratique de cette mesure rencontrera dans la réalité beaucoup de difficultés et que la crainte de remuer de trop gros scandales la rendra peu fréquente.

### B. — Contenu de la loi

a) Quatre sortes de dispositions nouvelles qui toutes concourent au même but : éliminer des administrations les femmes mariées, sont introduites par les 13 articles de cette loi du 11 octobre 1940. Ce sont :

1° Une réglementation de l'embauchage ou du recrutement des femmes mariées dans les emplois énumérés ci-dessus.

2° Une mise en position de congé sans solde de certaines catégories de femmes mariées.

3° Une mise en disponibilité spéciale pour les jeunes filles au moment de leur mariage. Après avoir pris des mesures sévères afin d'éviter que des femmes mariées s'intègrent dans le personnel des administrations ou des services assimilés, il est logique que la loi en prévoie certaines autres pour le cas de mariage des agents du sexe féminin. Ces dispositions font l'objet des atricles 4, 5 et 6. Interdire le mariage aux femmes qui désirent garder leur emploi ou licencier systématiquement celles qui se marient sont des mesures auxquelles on ne peut s'arrêter. Une contrainte ne peut trouver ici sa place, seul un encouragement d'ordre pécuniaire peut avoir quelque effet. Aussi est-il prévu que tout agent féminin qui, dans un délai de deux ans se démettra de son emploi en vue de contracter mariage

avant d'avoir révolu sa 28e année et qui prendra l'engagement de renoncer à occuper un emploi quelconque pendant la durée de son mariage, aura droit à l'attribution d'un pécule. Les modalités du paiement de ce dernier, son montant et les conditions de son remboursement éventuel sont en outre déterminés en détail. Toutes ces dispositions, bien qu'elles soient intéressantes au point de vue de la politique familiale qu'elles constituent ne touchent pas, même de façon indirecte, à la capacité de jouissance étudiée dans cet ouvrage. Il suffit donc de se reporter aux articles énumérés ci-dessus.

4° Enfin des mises à la retraite, soit sur demande, soit automatiques, de catégories déterminées de bénéficiaires (art. 7, al. 2 et 3, art. 8 et 9) (16). Le détail de ces dispositions spéciales ne sera pas davantage approfondi. Celles-ci n'ont en effet avec la capacité de jouissance professionnelle de la femme qu'un rapport trop lointain ; elles intéressent plutôt ce qui pourrait être appelé l'incapacité de jouissance du droit au travail des personnes âgées.

Seules les deux premières dispositions de la loi seront donc étudiées plus attentivement.

1° L'article 2 de la loi édicte un principe d'interdiction générale du recrutement ou de l'embauchage des femmes mariées : lorsqu'une femme se présentera afin d'entrer dans les cadres administratifs, sa situation

---

(16) Une loi du 3 avril 1941 (*J. O.* du 5 mai 1941) a modifié et complété dans le détail les articles 7 et 8. Une loi ultérieure du 4 août 1941 (*J. O.* du 6 août) a prorogé, jusqu'au 31 décembre 1941, la période d'application des dispositions de l'article 8 précédemment modifié.

matrimoniale sera examinée[e]; si la candidate est mariée, elle ne pourra pas être acceptée. Le principe de cette mesure a une portée générale ; c'est une réforme radicale qui rompt avec le passé, qui amorce l'élimination complète des femmes mariées fonctionnaires par l'épuisement en personnel féminin des emplois adminstratifs ou assimilés et qui restreint d'autant le champ d'application de la capacité de la femme au point de vue professionnel.

Cependant « à titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette interdiction » spécifie le second alinéa de ce deuxième article.

La première de ces exceptions est en faveur « des femmes dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage ». A première vue on peut penser que cette expression « dont le mari n'est pas en mesure de subvenir... » vise les femmes dont le mari est malade, prisonnier, en état d'absence ou qui, pour un empêchement physique quelconque, est hors d'état de fournir un travail salarié ou d'en faire parvenir le montant à sa femme. On serait d'autant plus tenté de choisir cette façon de voir que l'article 7 de la même loi emploie une expression différente « les femmes dont le mari *subvient* aux charges... » qui, logiquement, devrait correspondre à une situation différente. Mais cette interprétation ne doit pas être exacte étant donné les précisions fournies ultérieurement par une circulaire du 17 mars 1942. Dans ce document, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Main-d'Œuvre, après avoir rappelé l'essence de cet article 2, donne quelques directives pratiques. Les dossiers des femmes mariées candidates à un emploi devront lui être adressés pour décision. Ces dossiers devront comprendre notamment

tous les renseignements sur la situation de famille des candidates et les pièces justificatives propres à établir que le mari des intéressées n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage et le Secrétaire d'Etat précise le genre de ces pièces qui pourront être notamment un certificat détaillé du gain du mari portant sur une période d'une année. Cet exemple, donné entre parenthèses, écarte nettement tous les doutes que l'on aurait pu avoir. Ce qui sera pris ici en considération n'est pas l'état physique lui-même du mari mais bien le rendement de son travail (conditionné il est vrai par son état physique, mais peut-être aussi par d'autres circonstances). Pour plus de précisions dans la rédaction, on aurait préféré lire « ...en faveur des femmes dont le mari n'est pas, par son gain nul ou insuffisant, en mesure de subvenir aux besoins du ménage ».

Il est heureux qu'une circulaire postérieure ait un peu précisé les modalités d'application de cette première exception, mais il est toutefois regrettable qu'elle ne soit pas encore allée plus loin et que les limites maxima et minima du salaire du mari n'aient pas été fixées. Il pourrait être en effet prévu qu'au-dessous d'un certain taux (par exemple d'un certain pourcentage du salaire moyen départemental) il n'est pas permis de douter que le seul gain du mari est trop faible pour faire vivre la famille et qu'au-dessus d'un autre taux (un autre pourcentage du salaire moyen départemental) il est suffisant.

Les circulaires antérieures à la loi, en particulier celle du 26 octobre 1940 (17) avaient recommandé avec

(17) Au sujet de l'antériorité de fait de cette circulaire par rapport à la loi du 11 octobre 1940, voir ci-dessus.

insistance de ne pas appliquer les mesures restrictives aux femmes des prisonniers de guerre. Il est curieux que la loi sur le travail féminin n'ait pas reproduit des dispositions analogues. Ce n'est pas que la volonté du Gouvernement de respecter la situation des femmes de prisonniers de guerre se soit affaiblie, car des circulaires postérieures sont venues de nouveau la rappeler. Telle est particulièrement la circulaire ministérielle du 10 novembre 1941 dont c'est l'objet principal. Mais le silence de la loi à ce sujet est plutôt dû au fait que cette exception peut rentrer dans les cas prévus en faveur des femmes dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage et que le législateur n'a pas voulu introduire dans son œuvre une disposition qui n'aurait été qu'essentiellement provisoire.

La deuxième dérogation est « en faveur des femmes qui ont, antérieurement à la publication du présent acte, subi avec succès les épreuves d'un concours ou contracté l'engagement de servir l'Etat avec durée déterminée ». Elle a été ménagée en vue de respecter une sorte de droit acquis qu'ont les femmes dans une telle situation. Pour celles-ci, le contrat d'embauchage proprement dit n'a pas encore été conclu ni signé, mais l'offre en est déjà consommée et acceptée, et c'est en ce sens que l'on peut parler de droit acquis : ces candidates comptent sur l'emploi pour lequel elles ont passé un concours ou contracté un engagement futur et peut être même résilié un contrat de travail antérieur.

Ces deux dérogations exceptionnelles ne sont cependant qu'une possibilité ; pour devenir une réalité et pour que le recrutement ou l'embauchage de femmes répondant à ces conditions devienne un fait accompli deux éventualités doivent se produire :

L'article 3 précise que dans un délai de 3 mois, « des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre intéressé fixeront pour chacune des administrations, collectivités ou entreprises visées à l'article 2 le pourcentage maximum des emplois de chaque catégorie susceptibles d'être occupés par du personnel féminin ». A la lecture attentive de la loi, il semble donc que les deux exceptions ne pourront jouer que si le pourcentage ainsi déterminé n'est pas atteint.

Même si cette première condition se trouve à être remplie, les faveurs précédemment étudiées ne seront pas valables par elles-mêmes puisqu'il ne pourra pas être passé outre à la prohibition sans qu'un arrêté spécial ne soit publié pour chaque intéressée. Cette précaution est justifiée car, si une décision individuelle ministérielle n'avait pas été prise, maintes difficultés auraient pu se produire. Chaque cas devra donc faire l'objet d'une enquête serrée. Mais on imagine mal la situation d'une femme, ayant réellement besoin de travailler par suite d'une défaillance quelconque de son mari (peut-être même par suite d'une maladie de celui-ci entraînant de grosses dépenses pour le budget familial) qui doit attendre la signature d'un arrêté pour pouvoir être intégrée dans l'emploi qu'elle sollicite et commencer alors un travail rémunérateur. On aimerait pouvoir compter sur la diligence administrative.

2°) Par ce procédé de l'interdiction du recrutement des femmes mariées auquel vient s'adjoindre la vacance des emplois résultant des avantages pécuniaires en faveur des jeunes filles qui quittent leur emploi en

vue du mariage et les mises à la retraite plus fréquentes, la résorption du chômage risque d'être longue, très longue. Aussi le gouvernement a-t-il pris d'autres mesures plus énergiques afin de « tailler dans le vif » ce problème. C'est l'objet de l'article 7 qui prévoit le licenciement — licenciement déguisé il est vrai — de certains agents mariés du sexe féminin.

Les employées mariées « dont le mari subvient aux charges du ménage pourront être mises en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas aux ménages ayant au moins trois enfants à charge » (alinéa 1er).

Le principe est donc général : comme dans le cas de recrutement ou d'embauchage, toutes les femmes mariées sont atteintes par cette possibilité de mise en congé sans solde. Le parallélisme des principes s'impose, celui des exceptions devrait suivre mais il n'en est apparemment rien.

La seconde exception prévue en faveur des femmes ayant préalablement passé un concours ou contracté un engagement n'est pas reproduite ici. Il n'y a aucune raison de penser que cette exception ne puisse pas jouer également. D'autre part une dérogation supplémentaire d'ordre familial est introduite, c'est celle en faveur des femmes ayant chez elles au moins trois enfants à charge. Cette addition résulte du fait qu'ici les réformes vont aller contre des droits acquis et bouleverser des situations depuis longtemps établies ; le législateur a donc voulu dans ce domaine apprécier les exceptions avec un esprit plus large.

L'exception d'ordre pécuniaire est identique à celle relevée ci-dessus. Seront mises en position de congé

sans solde les femmes dont le mari subvient aux charges du ménage, donc seront exceptionnellement maintenues celles dont le mari n'apporte pas à la famille des ressources suffisantes pour la faire vivre. Mais alors qu'au moment de l'embauchage, il était relativement facile de savoir si chaque intéressée remplissait les conditions requises (au fur et à mesure que chaque candidate se présentait, son dossier était examiné), ici le processus ne pourra être le même. On ne peut concevoir d'examiner, au hasard, la situation de telle ou telle femme en vue de déterminer si elle doit ou non être mise en position de congé sans solde ; cette manière d'agir pourrait entraîner de graves injustices, préméditées ou non. La plus rigoureuse équité et la plus stricte justice doivent au contraire être respectées ici. D'autre part il importe de bannir toute excessive timidité si l'on veut vraiment atteindre le but assigné par la loi et résorber le chômage. Une seule manière de procéder semble donc s'imposer : préalablement à toute mise en congé, une vaste enquête devra être ouverte ; auprès de chaque employée mariée, on devra s'enquérir du montant du gain du mari. Ce n'est qu'après un examen détaillé et une comparaison impartiale de toutes les situations que les mises en congé pourront être décidées pour les femmes ayant le moins à en souffrir au point de vue pécuniaire .

Il est vraiment étonnant que le texte de la loi du 11 octobre 1940 ne signale pas la nécessité préalable d'une telle enquête.

Il est regrettable également — ainsi qu'il l'a déjà été déploré au cours de l'étude de l'article 2 — qu'elle

ne détermine de façon précise aucune des règles qui permettront de décider, dans un cas donné, si le mari « subvient » ou non aux charges du ménage.

De même que les exceptions prévues à l'article 2, celles-ci ne correspondent qu'à une possibilité « ...pourront être mises en position de congé... » Si le pourcentage maximum des emplois susceptibles d'être occupés par une femme est atteint, cette disposition deviendra une réalité, les femmes seront licenciées par ordre décroissant d'aisance matérielle, sinon son application pourra être suspendue. Il ne semble pas que l'on puisse interpréter ce « pourront » dans un autre sens.

b) — L'équilibre de cette loi avec les divers textes d'application qu'elle prévoit serait à peu près parfait, ou du moins son économie apparaîtrait logique, si l'article 11 ne contenait pas une disposition secondaire bizarre. Celui-ci est conçu dans les termes suivants : « les dispositions du présent acte ne font pas obstacle au recrutement ou à l'emploi de femmes mariées dont le travail s'exerce d'une manière discontinue à proximité de leur domicile et ne les met pas dans l'impossibilité d'accomplir les travaux du ménage ». La nature des emplois discontinus permettant aux femmes habitant dans le voisinage de les exercer n'est pas laissée à l'appréciation de chaque administration : un arrêté doit déterminer la liste des dits emplois. Reste encore à définir « à proximité », ce que la loi ne fait pas, laissant ainsi peut-être la porte ouverte à des irrégularités en faveur de certaines intéressées.

Dans tout le reste du texte, la loi fait preuve d'un esprit rigoriste sensible mais, là, le législateur se montre tout à coup d'une prudence et même d'une timidité exceptionnelles en face de femmes privilégiées qui peuvent à la fois accomplir leurs devoirs domestiques et exercer une occupation salariée sans que l'un porte préjudice à l'autre. Le but qu'il poursuit et qu'il a rappelé dans l'article 1er est assez impérieux pour que tous les moyens propres à assurer cette fin soient mis en œuvre, sans restrictions. A notre avis, les femmes dans cette situation et dont le mari « subvient aux charges du ménage » devront être licenciées, comme les autres. Il sera peut-être objecté ici que les emplois auxquels il est fait allusion dans cet article 11 sont par définition « discontinus » et qu'il est peu utile de briser des situations qui ne sont, en elles-mêmes, préjudiciables à personne. Mais en réalité une exception de ce genre peut faire l'objet d'extensions telles que le principe même de la loi en soit entamé.

## III

### *Appréciation de cette loi — Sa suspension*

A — Aucun décret d'application, aucun commentaire plus ou moins officiel n'a été publié à la suite de cette loi, de mécanisme pourtant délicat. Les arrêtés qu'elle prévoyait et annonçait — sous un délai de 3 mois dans son article 3 et dans ses articles 8 et 11 — n'ont même pas vu le jour, pas plus d'ailleurs que la loi pour les entreprises privées (article 13) qui devait constituer un tout avec celle-ci.

Si la rédaction de cette loi de portée générale avait été poursuivie et si des dispositions semblables à celles que la loi du 11 octobre 1940 avait prises en ce qui concerne les administrations et services assimilés avaient été édictées pour la généralité des emplois salariés, la femme mariée serait probablement apparue en fait comme une incapable au point de vue de la jouissance du droit au travail. Quoi qu'il en soit, la loi du 11 octobre 1940 constitue théoriquement un rétrécissement très important de la portée d'application de la capacité de jouissance de ce même droit pour la femme mariée.

Cette incapacité partielle de jouissance ne s'imposait pas au législateur ; elle paraît bien devoir être classée par conséquent dans la catégorie des incapacités de droit que M. Josserand (17) qualifie d'incapacités plus ou moins contingentes par rapport aux incapacités de fait. Mais elle constitue cependant une incapacité d'un ordre un peu spécial et est beaucoup plus une sorte de mesure de police économique — analogue aux mesures édictées contre le travail en France des étrangers (17 *bis*) — qu'une disposition reposant sur un motif permanent d'ordre public et touchant le fond même du droit.

En pratique, que va devenir cette loi sur le travail féminin ? La valeur d'une législation de ce genre ne peut se révéler que par l'expérience.

---

(17) *Cours de droit positif français*, tome I, n° 307, p. 203.

(17 *bis*) Mesures prises en application de la loi du 10 août 1932 remises en vigueur par la loi du 27 août 1942. (*J. O.* du 29 août).

En fait, si le second article a été à peu près respecté et si peu de femmes ont été recrutées alors dans les emplois administratifs, en revanche, les dispositions de l'article 7 prévoyant la mise en position de congé sans solde d'une certaine catégorie de femmes sont restées tout à fait dans l'ombre. L'application de cette loi s'est donc soldée presque uniquement par des charges financières pour l'Etat : les mises à la retraite sont accélérées et les jeunes filles qui se démettent de leur emploi, pour se marier, réclament évidemment le pécule que l'article 4 leur offre.

Les causes pour lesquelles cette loi est restée à peu près lettre morte sont diverses : c'est tout d'abord une sourde opposition de la classe laborieuse directement touchée et menacée, des administrations elles-mêmes, et de leurs directeurs qui répugnent à bouleverser le statut de leur personnel ou qui attendent tout au moins pour le faire des dispositions plus précises ; mais c'est surtout une série de circonstances qui font que le but que le législateur s'est proposé de poursuivre s'estompe avec la résorption progressive du chômage, surtout du chômage masculin. Alors qu'au moment de la publication de la loi, en octobre 1940, on comptait environ un million de chômeurs dont 26 % de femmes (740.000 hommes et 260.000 femmes), dans les mois suivants le chômage se répartit comme suit :

Janvier 1941 : 700.000 chômeurs.

Mars 1941 : 550.000 chômeurs.

Mai 1941 : 430.000 chômeurs, dont environ 223.600 hommes et 206.400 femmes.

Juillet 1941 : 300.000 chômeurs, dont environ 138.000 hommes et 162.000 femmes.

Novembre 1941 : 207.000 chômeurs, dont environ 83.000 hommes et 124.000 femmes.

Janvier 1942 : 185.000 chômeurs, dont environ 71.000 hommes et 114.000 femmes.

Avril 1942 : 143.000 chômeurs, dont environ 54.000 hommes et 89.000 femmes.

Juin 1942 : 110.000 chômeurs, dont environ 38.000 hommes et 72.000 femmes.

Août 1942 : 98.000 chômeurs, dont environ 33.000 hommes et 65.000 femmes.

Octobre 1942 : 77.000 chômeurs, dont environ 26.000 hommes et 51.000 femmes.

Ces chiffres (18) sont ceux du chômage complet et apparaissent significatifs. Leur décroissement progressif résulte de l'accroissement des offres de main-d'œuvre.

Les nouveaux organismes que la nécessité a créés, tels les services du Ravitaillement et toutes ses ramifications, le service du Contrôle des prix et du Contrôle économique, les nombreux comités d'organisation et leurs délégations régionales et départementales, etc... demandent pour leur fonctionnement des travaux de bureau considérables qui ne peuvent être confiés qu'à des personnes qui ne sont pas des novices et il en faut un grand nombre. Toutes les usines, les entreprises ou les grands commerces doivent avoir, à côté de leur comptabilité ordinaire un service nouveau dit comptabilité matière qui demande aussi un personnel nombreux et spécialisé ; ainsi, le chômage des emplois adminis-

(18) Relevés dans les Bulletins officiels de la Statistique générale de la France de juin 1941 à décembre 1942.

tratifs et de bureau à à peu près disparu. La loi sur le travail féminin n'a plus autant de raison d'être, son application n'est donc pas poussée à fond.

Au cours de 1941 un certain chômage féminin subsiste encore puisqu'une circulaire du 2 avril 1941 le signale et rappelle les circulaires ministérielles et les dispositions législatives en vigueur, puisqu'il constitue également l'objet des préoccupations de l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine dans un rapport à M. le Préfet de la Région de Rennes, le 26 septembre 1941 (19). Celui-ci souhaite encore dans ce document la publication de la loi générale sur le travail féminin « le licenciement obligatoire des femmes dont le mari effectue une durée de travail équivalente à la durée légale permettrait de réserver un certain nombre d'heures de travail en faveur de la première catégorie de personnel dont nous avons parlé ci-dessus » (personnel d'industries en majorité féminine qui connaissent déjà, en général, un chômage partiel profond, parmi lequel on compte de nombreuses femmes de prisonniers de guerre). Le rapport constate également une mauvaise répartition du travail dans les postes auxiliaires de certaines administrations.

B. — Quoiqu'il en soit le chômage diminue chaque mois sensiblement et les dispositions législatives peuvent déjà dans certains cas particuliers entraver la bonne organisation intérieure des services. Certaines administrations plus scrupuleuses et désireuses de ne pas violer directement la loi et les textes en vigueur, mais que ces dispositions gênent pour le maintien ou le recrute

(19) Document communiqué par M. Lallemand, alors Inspecteur du Travail d'Ille-et-Vilaine.

ment de certains agents féminins particulièrement compétents et nécessaires, obtiennent que le ministre du travail et de la main-d'œuvre signe en leur faveur une dérogation à la loi du 11 octobre 1940, tel est l'arrêté du 3 juin 1941 (20) : « La loi du 11 octobre 1940 ne fait pas obstacle au recrutement ou à l'emploi de femmes mariées en qualité de professeur au Conservatoire National de Musique et d'Art dramatique ». Il est évident que cet arrêté est pris pour une ou plusieurs personnalités indispensables dans cette administration.

Devant un tel exemple, d'autres administrations ont demandé une dérogation analogue ; c'est du moins ce qui ressort d'une circulaire ministérielle du 17 mars 1942 ; les services régionaux d'Assurances Sociales avaient dû questionner le ministre pour savoir s'il était alors possible de recruter des femmes mariées en qualité d'auxiliaires dans leur administration. Le ministre répond en rappelant que l'interdiction légale est toujours en vigueur et en donnant toutes les précisions utiles en vue de lui adresser, pour décision, les dossiers des femmes candidates aux emplois signalés.

C. — C'est à ce moment que les appels de main-d'œuvre en Allemagne se font de plus en plus pressants ; les listes officielles de chômage sont moins longues, non seulement à cause des embauchages plus fréquents en France et à l'étranger, mais aussi par suite de la dissimulation et de la dispersion d'un certain nombre de travailleurs. Les dispositions autrefois prises contre le chômage n'ont plus de portée pratique,

---

(20) Paru au *Journal officiel* du 8 juin 1941.

bien plus, elles peuvent entraver le mouvement d'ouvriers qui doit se faire. Le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle est donc amené à signer, le 26 mai 1942, une nouvelle circulaire qui spécifie que « rien ne doit plus s'opposer à l'emploi des femmes mariées, même de celles dont le mari peut subvenir aux besoins du ménage autant que cet emploi correspondra à une augmentation des effectifs occupés et n'entraînera pas le licenciement d'autres travailleurs. »

Cette circulaire traduit par conséquent un renversement total des principes, dû uniquement à des contingences économiques. Mais quel est au juste sa portée d'application ? Elle abroge de façon aussi explicite que possible les recommandations du télégramme du 8 juillet 1940 et des circulaires des 28 septembre et 26 octobre 1940. Quelle incidence peut-elle avoir sur les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 ? Au point de vue théorique elle n'en a certainement aucune puisqu'une loi ne peut pas être abrogée par un acte législatif de valeur inférieure; mais en fait la mystique même qui a présidé à l'élaboration de la loi sur le travail féminin n'est plus, et en pratique on peut soutenir l'abrogation de celle-ci.

Cette situation confuse ne devait pas durer bien longtemps ; quelques mois plus tard, le 4 novembre 1942, le Journal Officiel publiait une loi du 12 septembre 1942 qui venait mettre fin à toutes les hésitations. Ce n'était pas une abrogation, mais une simple suspension des dispositions des articles 1 à 3 et 7 à 14 (c'est-à-dire de la loi tout entière, sauf des dispositions relatives à la mise en disponibilité spéciale des jeunes filles qui quittent leur emploi en vue de se marier).

Pour le moment, par conséquent, le travail féminin dans les Administrations jouit de la même liberté qu'auparavant. Et dans le domaine du commerce, de l'industrie, des professions libérales, de l'agriculture, réserve faite de quelques mesures de protection qui sont d'ailleurs beaucoup plus l'expression de limitations de fait que des restrictions d'ordre juridique, la femme est titulaire de sa pleine capacité de jouissance.

# DEUXIÈME PARTIE

## Capacité d'Exercice du Droit au Travail de la Femme

La capacité d'exercice est l'aptitude à exercer par soi-même le droit dont on jouit. Elle suppose par conséquent la possession par le sujet de droit de la capacité de jouissance sans laquelle elle ne saurait être utile. Comme tout individu, la femme sera privée de la capacité d'exercice du droit au travail si elle est mineure ; il lui faudra l'autorisation de ses parents pour conclure un contrat ou signer un engagement de travail (1). Mais il ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage d'étudier cette incapacité car elle ne présente aucune particularité quant aux droits de la femme. Il importe de rechercher simplement ce qui peut limiter pour la femme majeure l'exercice de son droit.

(1) Cette incapacité est d'ailleurs d'un genre tout spécial : en droit commun en effet, l'incapable n'exerce pas lui-même le droit envisagé, mais quelqu'un l'exerce à sa place, en son nom. Or ici c'est l'incapable lui-même qui exerce son droit, mais il ne peut le faire que nanti d'une autorisation. Pour l'incapacité de la femme mariée qui sera examinée ultérieurement, la même curiosité juridique se reproduit.

Ce ne pourra être que la volonté de la famille à laquelle elle appartient, cette volonté étant concrétisée par celle de son chef. Inversement on en conclut immédiatement que si la femme n'est liée à aucune communauté familiale, en un mot si elle est célibataire ou divorcée, aucune incapacité d'exercice ne pourra lui être opposée : la femme majeure non mariée jouit sans restriction de la capacité d'exercice du droit au travail.

Pour la femme mariée majeure, il en est tout différemment puisqu'elle est — ou plutôt a été — soumise à une puissance privée : celle de son mari.

Il peut être soutenu que l'incapacité dont elle est frappée pour ce motif n'est qu'une incapacité de jouissance supplémentaire car l'opposition maritale a pour effet pratique d'empêcher la femme de jouir de son droit au travail. Ce résultat est indéniable ; mais en réalité les incapacités de jouissance sont déterminées de façon limitative pour toute une catégorie d'individus par l'ordre du législateur qui seul également est habilité à les supprimer. L'opposition maritale ne fait donc que priver la femme de l'exercice du droit dont elle jouit d'autre part ; incapacité de jouissance et incapacité d'exercice sont deux choses bien distinctes qui, juridiquement, ne peuvent être confondues.

Avant d'analyser les solutions apportées par le droit français sur cette question de capacité d'exercice du droit pour la femme d'avoir une profession, il faut étudier les doctrines relatives à l'existence et aux effets de l'autorité maritale dans la famille.

## CHAPITRE PREMIER

# EXAMEN DOCTRINAL DE L'EXISTENCE ET DES EFFETS DE L'AUTORITE DU CHEF DE FAMILLE

Certaines doctrines, en particulier les socialistes nient tout principe d'autorité dans la famille, d'autres en exagèrent la portée. Entre les deux, il existe des solutions modérées, en particulier celle de l'Eglise catholique.

### SECTION I

### Conceptions destructives de la famille ou de l'autorité de son chef

A. — L'examen effectué ci-dessus (2) des doctrines socialistes au sujet de la capacité de jouissance a révélé l'hostilité que presque toutes professent à l'égard de la famille.

Pour Bebel en particulier (3), le mariage, avec ses principes d'unité et d'indissolubilité, appartient à

(2) Première partie, Chap. I, Section II.

(3) Voir notamment BEBEL, opusc. cit. p. 164 — dans le même sens, v. SAGNOL, *L'égalité des sexes*. Revue socialiste, juin 1889, p. 96.

l'époque de la propriété privée et de l'exploitation directe des richesses naturelles par la femme et l'homme conjointement, afin d'assurer leur propre existence et celle des enfants communs. La transformation de cette économie familiale en une économie sociétaire aura pour conséquence, non seulement la disparition de la propriété privée mais un changement d'optique en ce qui concerne les règles morales de ce qu'on appelait autrefois le mariage : l'union libre sera désormais la forme du bien matrimonial. Toute subordination de la femme à l'homme constitue une atteinte profonde à la dignité de sa nature humaine (4), toute incapacité de la femme mariée équivaut à une prostitution légalement organisée et voulue ou, selon les termes d'un disciple de Saint-Simon, à l' « exploitation de la moitié du genre humain par l'autre » (5) ; les mœurs et la loi ont en effet fait des hommes « les patrons » de toutes les femmes.

Pour épargner à la femme tout esclavage moral et matériel, économique ou juridique, il faut non seulement lui accorder la jouissance de son droit au travail mais lui laisser entier l'exercice de celui-ci.

B. — Les socialistes ne sont pas seuls à réclamer l'émancipation complète de la femme. Tous les féministes individualistes se joignent à eux (6). En géné-

---

(4) PELLOUTIER, *La monogamie et l'union libre*. Revue socialiste, mai 1894.

(5) Œuvres complètes de Saint-Simon et d'Enfantin. tome XIV, page 39 (Enseignements d'Enfantin).

(6) M. Elie RECLUS, *Les hommes féministes*. Mme P. THYS, *La femme moderne*. Mlle M. CHALIGA. *Les hommes et les féministes*, articles de la Revue en ecyclopédique du 28 novembre 1896, p. 824, 825, 891.

ral, ils n'entendent pas attaquer la famille dans son essence, mais répugnent à toute soumission de la femme à l'homme. Pour eux la famille n'est que l'accouplement de deux êtres destinés à la procréation d'autres êtres. L'égalité entre les sexes est parfaite; la femme, comme l'homme, porte en elle-même sa fin ; c'est la négation de toute autorité maritale et au contraire l'affirmation de l'aptitude pleine et entière de la femme à exercer tous les droits dont elle peut jouir.

## Section II

### Conception patriarcale et autoritaire de la famille

La famille était autrefois conçue sous le mode patriarcal. Elle constituait un ensemble économique et juridique dont son chef, le père de famille, était le centre.

Bien que la vie sociale ne soit plus la même, cette conception germanique de la famille — car elle est beaucoup plus germanique que romaine (7) — a laissé des traces jusqu'à nos temps modernes.

Pour tous les intérêts qui touchent la communauté familiale, le père de famille a un pouvoir de décision général. Chaque membre de cette communauté est donc soumis sans restriction à son autorité. La femme n'y échappe pas : elle est une incapable qui doit une obéissance passive à son mari. Son incapacité qui a,

---

(7) Dans l'évolution de la société romaine, la femme romaine a fini par arriver à une pleine capacité juridique.

par exemple dans la conception napoléonienne, beaucoup de points communs avec la tutelle, est fondée sur le principe de puissance maritale et — bien que les auteurs s'en défendent généralement — sur une infériorité de la femme à l'égard de l'homme.

## Section III

### Conception de la famille à autorité modérée de son chef Doctrine de l'Eglise catholique sur l'autorité maritale

En repensant les problèmes posés par l'autorité maritale, on en arrive à trouver que le fondement de l'incapacité sur l'idée d'infériorité de la femme, et même sur le concept de puissance maritale est inexact. La puissance maritale doit exister mais elle peut exister sans l'incapacité de la femme mariée. Ce sont deux principes indépendants ; on peut concevoir le premier sans qu'il entraîne l'autre, de façon plus ou moins arbitraire.

C'est ce qu'enseigne la doctrine de l'Eglise catholique, exprimée par son chef suprême Pie XI dans l'encyclique Casti Connubii (8). Après avoir montré que la société domestique doit être affermie par le lien de charité conjugale, Pie XI rappelle les paroles de Saint Paul (9) : « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur, parce que l'homme

---

(8) Encyclique Castii Connubii sur le Mariage chrétien, édition Spes, p. 26 et 27.

(9) Eph. v. 22-23.

est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Eglise », et ajoute : « Cette soumission ne nie pas, n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne ; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari... elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux personnes que dans le langage du droit on appelle des « mineurs », et auxquelles... à cause de leur impéritie dans les choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits » ; mais le Pape conclut à ce sujet que cette soumission assouplie de la femme chrétienne à son mari « interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille ; elle ne veut pas que dans le corps moral qu'est la famille, le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps tout entier ».

Parti de la conception napoléonienne, donc autoritaire de la famille, notre droit positif a modéré progressivement la rigueur des effets du mariage à l'égard de la femme et est arrivée récemment à une position très proche de la doctrine de l'Eglise catholique.

## CHAPITRE II

### ETUDE DU DROIT FRANÇAIS RELATIF A LA CAPACITE D'EXERCICE DU DROIT AU TRAVAIL DE LA FEMME

Il a été dit quelquefois que le droit évoluait en spirale. Cette image n'a jamais reçu d'affirmation plus concrète qu'ici : D'une incapacité d'exercice complète, la femme est arrivée à une capacité aussi large que possible. Mais cette évolution ne s'est pas toujours faite par les moyens les plus directs, elle a profité d'une distinction originaire entre les professions commerciales et les professions non commerciales pour ne gagner que partiellement une étape avant de la franchir totalement.

Certains ont voulu justifier cette distinction entre les professions commerciales et les professions non commerciales par une différence de nature et surtout par la possibilité pour les femmes commerçantes de se voir entraînées par leur activité dans des conséquences graves. Certes, il y a là une grande part de vérité, mais il y a aussi une autre justification : cette différence provient également d'un asynchronisme au point de départ, à cause de l'inexistence presque totale des professions féminines non commerciales en 1804. De bonne heure on s'est rendu compte de l'illogisme de

la coexistence de deux régimes ; on a voulu y remédier par des procédés détournés, mais jamais on n'était arrivé à un synchronisme total, à un parallélisme exact des deux situations car, en même temps, une aspiration toujours plus poussée vers une capacité plus complète faisait que les solutions ne se rejoignaient jamais. La loi du 22 septembre 1942 semble mettre un point final à cette longue évolution.

## Section I

## Régime antérieur à la loi du 18 février 1938

### I

La législation napoléonienne ne semblait avoir prévu la question de la capacité d'exercice du droit au travail pour la femme qu'en ce qui concerne les professions commerciales ; on ne se trouve en effet en présence que d'un seul texte : l'article 4 du Code de Commerce qui dispose laconiquement que « la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari » alors qu'on chercherait en vain dans le code civil des dispositions relatives aux professions autres. Fallait-il en conclure qu'en dehors des professions commerciales, la femme avait toute liberté pour exercer une activité professionnelle quelconque ? Certainement pas, ont unanimement répondu la doctrine et la jurisprudence : l'incapacité spéciale au point de vue du droit au travail s'intègre dans l'incapacité générale de la femme ma-

riée : Dans les deux cas la femme mariée ne peut exercer une profession qu'avec le consentement exprès ou tacite de son mari.

Mais les auteurs, comme les arrêts des tribunaux, étaient opposés sur le point de déterminer la nature de l'autorisation maritale nécessaire : dans l'un et l'autre cas (professions commerciales ou non) celle-ci a-t-elle une valeur absolue, comme celle par exemple du mineur à qui n'est accordé aucune voie de recours simple contre la décision de ses parents ?... A cet égard, il semble qu'on ait assisté ici à une évolution, qui, en l'analysant de près, se caractérise par deux tendances simultanées, mais dont il est impossible de préciser les dates et les limites, étant donné qu'elle ne s'est pas dessinée sans retours en arrière et sans anticipations d'opinions.

Ce double mouvement, beaucoup plus net en doctrine qu'en jurisprudence, s'est manifesté, d'une part par un élargissement de plus en plus grand de la notion même d'autorisation nécessaire à la femme : cette autorisation, étant tout d'abord considérée comme n'émanant que du mari et ne pouvant émaner que de lui seul, pour arriver à une autorisation maritale pouvant être dans tous les cas — refus du mari ou impossibilité pour lui d'émettre une volonté valable — suppléée par l'autorisation de justice, en passant par une position intermédiaire où il était estimé que l'autorisation de justice pouvait suppléer au défaut d'autorisation du mari, mais uniquement en cas d'impossiblité de la part de celui-ci, pas en cas de refus. Il s'est manifesté d'autre part par un élargissement du champ d'application des extensions successives de la notion d'autorisa-

tion : alors que la première tendance a été d'assimiler les professions commerciales et les professions non commerciales dans la même rigueur de l'autorisation maritale seule nécessaire, pour chaque extension apportée par la suite, le pas étant fait d'abord pour les professions non commerciales, puis venaient les professions commerciales.

Enfin, alors que, pendant quelques années, un doute restait dans les esprits sur la question de savoir si la femme séparée de corps avait besoin de l'autorisation de son mari, dès 1863 (1), la jurisprudence avait résolu la question par la négative ; et la loi de 1893 a dissipé les dernières hésitations à ce sujet par les dispositions incluses dans l'article 311 : « Elle (la séparation de corps) a en outre pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. »

## II

Maintenant que la trame en a été évoquée, l'évolution elle-même peut être retracée.

La présence de la femme mariée était si rare en 1804, dans les professions industrielles ou libérales et encore relativement fréquente dans les activités commerciales, qu'on ne peut s'étonner de rencontrer dans le Code de Commerce les dispositions déjà citées et de ne pas trouver dans le Code Civil de dispositions générales

(1) Cour de Grenoble, 17 janvier 1863. — Pand. chron. 2.63.

analogues. Les exégètes ont analysé de façon stricte l'article 4 précité du Code de Commerce et l'ont interprété dans son sens le plus étroit, comme s'il était rédigé de la façon suivante « Seul le consentement de son mari peut habiliter la femme à être commerçante ». Mais en l'absence des textes, il est naturel que ces mêmes exégètes, imbus des idées de puissance maritale et d'incapacité de la femme mariée, aient étendu leur façon de voir à toutes les autres professions; aux arguments d'analogie invoqués, ils ajoutaient des arguments d'ordre moral : le mari est le chef du ménage; le Code Civil le rappelle d'ailleurs dans son article 213, puisque la femme lui « doit obéissance ». Par conséquent, du moment que celui-ci refuse d'autoriser sa femme, la justice ne pourra pas intervenir, le chef de famille peut seul juger s'il convient que la femme se distraie de son devoir domestique normal, étant donné que, seul, il a en mains tous les éléments pour décider et que parfois il ne voudra pas révéler au tribunal — même en chambre de conseil — les vraies raisons de son refus (2).

De bonne heure, de nombreuses critiques ont été soulevées contre cette première tendance : il est légitime, disait-on, que le mari apprécie seul et définitivement la situation; mais il se trouve des cas où la femme est dans l'impossibilité de solliciter le consentement marital préalable pour la simple raison que le mari, étant absent, interdit ou interné, ne peut pas la donner et où, néanmoins, c'est une question vitale pour elle de

(2) Des auteurs modernes même sont de cet avis : cf. MM. Lyon-Caen et L. Renault, 5e édition, tome I, § 250.

pourvoir aux besoins de la famille dont elle a désormais la charge. Lui refuser cette possibilité serait illogique et même injuste (3). Ces critiques étaient pertinentes et la Jurisprudence chercha les moyens d'arriver à une conception plus réelle des choses. L'article 4 du Code de Commerce et l'expression tranchante qu'il renfermait « La femme *ne peut* être marchande publique *sans* le consentement de son mari », impressionnaient trop les magistrats, respectueux de l'exégèse pure pour qu'ils songent à passer outre. Mais ils s'aperçurent qu'ils étaient allés trop loin en assimilant *toutes* les professions aux professions commerciales. Ce moment coïncida avec l'époque de la révolution industrielle et de la création pour les femmes de nombreux emplois dans les manufactures, usines, ateliers, etc... ; ce fut donc le moment où les professions non commerciales prirent une ampleur insoupçonnée. La doctrine (4) en profita pour distinguer les professions non commerciales des professions dites commerciales. Aussi, pour les professions non commerciales seulement, il fut apporté au principe rigoureux de l'autorisation maritale seule possible une exception de grande importance : cette autorisation n'est plus nécessaire lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté.

La distinction était faite ; elle allait par la suite s'accentuer, car les dispositions incluses dans le Code Civil furent interprétées de plus en plus favorablement pour la femme ; avec les temps et les mœurs plus

---

(3) *La Vie Juridique du Français*, publié sous la direction de Léon Julliot de la Morandière, § 7, p. 380 et s.

(4) Aubry *et* Rau, *Cours de droit civil français*, 5e édition, tome VII, n° 472.

relâchées, la puissance maritale s'effritait et parfois était mise en doute : le refus du mari pouvait en effet être fondé sur d'injustes motifs et ainsi la femme pouvait être empêchée de travailler, pour son plus grand dommage et pour celui de ses enfants ; d'autre part, l'article 219 du Code Civil ne disait-il pas que, au cas de refus du mari d'autoriser sa femme à passer un acte, celle-ci « peut faire citer son mari... devant le tribunal... qui peut donner ou refuser son consentement... » ? Aussi, la jurisprudence allant toujours de l'avant, un arrêt de principe de la Cour de Paris du 3 janvier 1868 (5) reconnaît que la justice peut, *en toute hypothèse*, autoriser la femme à exercer une profession extra commerciale : « considérant que la disposition 219 du Code Napoléon est générale, qu'elle n'admet point d'exception et ne pouvait en admettre, qu'il était en effet impossible de reconnaître au mari le droit absolu d'empêcher sa femme d'exercer honnêtement une profession qui serait son unique ressource... »

Du même coup, la jurisprudence étendait ses conquêtes dans le domaine alors intouché (6) des professions commerciales (l'arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1868 était rendu en matière commerciale). Par conséquent l'application pour les professions commerciales des dispositions fondamentales établies pour remédier à l'incapacité de la femme mariée — en cas d'impossibilité pour le mari de donner son

(5) D. P. 1868.2.28. Sirey, 1868.2.65.

(6) Cependant une vingtaine d'années auparavant, la Cour de Paris (24 octobre 1844, S. 1844.2.581) avait autorisé une femme séparée de biens à exercer un commerce contre le refus jugé injustifié du mari.

consentement puis en cas de refus de celui-ci — connut, dès cette époque, une extension jurisprudentielle totale.

Par contre, la doctrine se montre beaucoup plus réservée ; rarement totalement intransigeante (7), elle admet la possibilité pour les tribunaux d'autoriser la femme à exercer une profession commerciale lorsque le mari est dans l'impossibilité de donner son consentement (8). On remarque toutefois une évolution générale récente (9) qui tend à admettre cette possibilité même au cas de refus injustifié du mari et à assimiler en fait les solutions pour les deux catégories de professions.

La jurisprudence, et la doctrine en général, en arrivent donc à penser que, même pour les professions commerciales, le consentement marital n'a pas besoin d'être nécessairement exprès, mais peut fort bien n'être que tacite.

Quelle fut alors la signification de l'article 4 du Code de commerce, désormais privé de tout son sens au point de vue de la capacité de la femme ? Il semble que cet article ait été interprété comme relatif au

---

(7) Voir cependant AUBRY et RAU, *Cours de droit civil*, 5e édition, tome VII, 472, passage déjà cité et note n° 31.

(8) M. Léon LACOUR, *Précis de droit commercial*, 4e édition 1931, § 47, page 25.

(9) M. A. WAHL, *Précis théorique et pratique de droit commercial*, § 161. — THALLER et PERCERON, *Traité élémentaire*, 8e édition, n° 158, p. 116. — COLIN (A.) et CAPITANT (H.), *Cours élémentaire de droit civil français*, 8e édition, tome I, § 629, pages 663 et s.

crédit de la femme commerçante car l'autorisation de justice ne permettait pas à la femme d'engager la communauté à l'égard de son mari.

Tel était, dans l'ensemble l'état de la doctrine et de la jurisprudence avant que ne paraisse la loi de 1938 sur la capacité de la femme mariée. Malgré des tendances indéniables vers une capacité d'exercice toujours plus ouverte, d'une doctrine encore divergente et d'une jurisprudence incertaine, la femme ne pouvait en principe jamais exercer par elle-même son droit au travail, elle était encore une incapable.

## Section II

### Régime de la loi du 18 février 1938

La question de la capacité de la femme quant à l'exercice d'une profession fut très discutée lors des débats sur le projet Renoult relatif à la capacité de la femme mariée. Finalement, après maintes tergiversations qu'il serait trop long de rappeler ici, le « plein exercice de sa capacité civile » était accordé à la femme et « les restrictions à cet exercice ne pouvaient résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial adopté » (article 215). Enfin et surtout l'article 216 était voté dans les termes suivants : « Le « mari peut, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 3 de « l'article 213, s'opposer à ce que la femme exerce « une profession séparée.

« Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par « l'intérêt du ménage ou de la famille, le tribunal « peut, sur la demande de la femme, autoriser celle-ci « à passer outre à cette opposition ».

Le principe est maintenant renversé : la femme mariée est capable d'exercer une profession, puisque l'autorisation maritale préalable n'est pas nécessaire. Toutefois, ce n'est pas énoncé de façon directe, par exemple « la femme peut exercer une profession... » mais d'une façon indirecte « le mari peut s'opposer à ce que la femme... ». Quoi qu'il en soit, des discussions se sont élevées sur la question de savoir quel était le champ d'application de la nouvelle capacité. en effet aucun texte n'abroge expressément l'article 4 du Code du Commerce. Faut-il donc exclure les professions commerciales du champ d'application du nouvel article 216 ou celui-ci intéresse-t-il l'exercice de toutes les professions ?

Bien que M. Renoult, à la séance du Sénat du 19 mars 1937, ait paru se prononcer en sens inverse, il semble qu'il faille adopter la première opinion. Nous sommes de nouveau amenés à séparer les professions commerciales des professions non commerciales.

### 1° *Professions commerciales*

Les nouveaux textes n'abrogent pas explicitement l'article 4 du Code de Commerce. Cette question ayant été agitée et résolue par la négative lors des débats, il résulte de l'examen des travaux préparatoires qu'il n'a pas non plus été abrogé tacitement (10). Par conséquent, comme par le passé, la femme aura besoin du consentement exprès ou tacite de son mari pour entreprendre un commerce. A ces arguments,

---

(10) La femme commerçante et la loi du 18 février 1938 sur la capacité des femmes mariées. D. H. 1939, p. 5.

tirés des textes ou des travaux parlementaires, M. Julliot de la Morandière en a ajouté un autre d'ordre rationnel (11) : « Pour que la femme commerçante puisse trouver du crédit, il fallait lui permettre, par le jeu de l'autorisation maritale, de continuer à engager les biens de la communauté et du mari ». Pour M. Paul Chauveau (12) Doyen de la Faculté de Droit d'Alger, un argument d'ordre pratique joue : « le fait d'entreprendre un commerce est plus lourd de conséquences que celui d'embrasser une profession ordinaire. Il soulève une question d'état... »

Toutefois, au sujet de la non abrogation de l'article 4 du Code de commerce, l'unanimité n'est pas complète ; il faut signaler l'opinion dissidente de M. Bonnecase qui soutient l'abrogation tacite. Dans son ouvrage « Mariage et régimes matrimoniaux », il écrit notamment (paragraphe 56) : « Il n'y a plus à distinguer puisque le législateur ne l'a pas dit, entre la profession commerciale et les autres professions... Selon les règles d'une bonne interprétation, l'article 216 nouveau a emporté dans son courant l'article 4 du Code de commerce »... Son argument principal est donc que l'article 216 nouveau du Code Civil étant plus récent et de portée plus générale que l'article 4 du Code de commerce, le domine, ce qui l'entraîne à penser que pour les professions commerciales, comme pour les autres, la femme n'est plus incapable.

---

(11) La loi du 18 février 1938 sur la capacité de la femme mariée, D. H. 1938, p. 25.

(12) Voir à ce sujet les développements de M. NAST, *Commentaires de la loi du 18 février* 1938, au D. P. 1939, IV, p. 8.

Cette opinion n'a pas été suivie par d'autres juristes. Au contraire, pour la majorité de ceux-ci les deux textes co-existent et ont un domaine distinct (13).

Cependant, on ne peut nier que la loi nouvelle n'ait eu, même ici, un certain retentissement. En effet, auparavant, une certaine hésitation se manifestait sur le point de savoir si la femme pouvait exercer une profession commerciale avec l'autorisation supplétive de justice, lorsque l'autorisation maritale faisait défaut. La dernière tendance était dans le sens de l'affirmative .Les solutions apportées par la loi du 18 février 1938 ne firent que la confirmer. Aussi M. Marc Ancel (14) croit conforme d'admettre « par une généralisation de l'article 216 que la femme qui veut s'établir commerçante, peut, au cas de refus du mari, déférer cette décision au tribunal, dans les conditions indiquées par cet article qui constitue le droit commun de l'exercice, par la femme, d'une profession séparée.

### 2° *Professions non commerciales*

L'article 216 innove profondément : avant 1938, l'incapacité de la femme était la règle. Bien que quelques tempéraments y aient été apportés, le principe était indiscutable. L'article 216 opère un renver-

---

(13) Voir en ce sens M. Julliot de la Morandière, Ch. précitée, D. H. 1938, p. 26. — M. Esmein, *Semaine juridique*, 20 mars 1938. — M. M. Nast, Chron. précitée, D. P. 1939. 4.8. — M. P. Chauveau, Chron. précitée, D. H. 1939, p. 5.

(14) *Traité de la Capacité civile de la femme mariée d'après la loi du 18 février* 1938, n° 50, p. 96. — Voir en ce sens également M. Julliot de la Morandière, Chron. précitée, D. H. 1938, p. 26.

sement total d'optique : la capacité civile de la femme est désormais le droit commun, la femme ne « doit » plus « obéissance à son mari » et peut exercer librement une profession. Mais il ne faut pas oublier que le mari est « chef de la famille » ; cette qualité que lui reconnaît le Code Civil dans le nouvel article 213 l'honore de différentes prérogatives qui assurent sa prépondérance dans le ménage et un certain droit de regard sur les actes des autres membres de la famille, en particulier sur ceux de sa femme. Le fait pour elle de vouloir exercer une profession séparée est trop grave, en regard des intérêts familiaux, pour que le mari ne soit pas autorisé à avoir ici un droit particulier de contrôle. Voilà la raison d'être du droit d'opposition qui doit « concilier » selon l'expression de M. Marc Ancel « les deux principes de capacité de la femme et de prépondérance du mari ».

La capacité professionnelle de la femme est donc moins complète que pour l'accomplissement d'actes juridiques isolés; mais cependant le droit de veto accordé au mari n'est pas un droit absolu. Confirmation législative est ici apportée aux tempéraments jurisprudentiels qui, au cours du XIX^e^ siècle, avaient adouci l'incapacité de la femme : le mari doit avoir conservé sa qualité de chef de famille, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être « dans les cas d'absence, d'interdiction, d'impossibilité de manifester sa volonté, de séparation de corps » ni être « condamné même par contumace à une peine criminelle » (article 213, al. 3) ; en outre, son droit de veto doit être justifié par l'intérêt du ménage ou de la famille, faute de quoi l'opposition est nulle. Pour la reconnaissance de cette nullité, un recours en justice est ouvert à la femme.

La loi du 18 février 1938 réalise un pas de plus vers la capacité totale ; mais ce n'est qu'une étape de transition, puisque le domaine des professions commerciales reste encore en arrière, régi par le principe ancien d'incapacité de la femme. Cette distinction, moins que jamais, ne se justifie, à mesure que l'émancipation de la femme se poursuit et que l'élargissement du champ d'application de sa capacité de jouissance lui donne accès à des carrières qui, bien plus que les professions commerciales, entraînent pour elle des charges et des responsabilités.

## Section III

### Loi du 22 septembre 1942 et régime actuel

La dualité de régime suivant la nature de la profession entreprise par la femme était illogique. Le principe du consentement marital semblait à tous d'autant plus désuet que les circonstances nées de la guerre, les séparations, les éloignements de différents membres d'une même famille avaient sensiblement orienté les esprits vers une autonomie encore plus grande de la femme. Le gouvernement avait été obligé de prendre certaines mesures afin de remédier à des situations difficiles : c'est ainsi que, grâce à la loi du 3 mars 1941 (15), modifiée par la loi du 19 septembre 1941, « la femme mariée qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation maritale, par suite d'une circonstance née de la guerre, peut y suppléer suivant la procédure prévue par

(15) *J. O.* du 23 mars 1941.

l'article 863 du code de procédure civile ». Ces dispositions pouvaient s'appliquer au cas de la femme commerçante dans l'impossibilité d'obtenir, de son mari éloigné du fait de la guerre, une autorisation ; mais pour elle le principe d'incapacité restait toujours la règle. Cette loi de circonstances ne spécifiait pas la valeur que pouvait avoir à l'égard du mari l'autorisation ainsi donnée par justice. Il semble que celle-ci ne puisse avoir pour résultat de porter atteinte aux droits que le mari tient du contrat de mariage, soit sur les biens communs, soit même sur les biens propres de sa femme. C'est du moins l'opinion de M. M. Ancel (16), confirmée d'autre part par la tendance jurisprudentielle (17).

Cependant dans l'ombre et le silence — à la différence de la loi de 1938 — s'élaborait un texte nouveau qui allait réaliser l'unité tant désirée; cette loi qui parut au Journal Officiel du 3 novembre 1942, a date du 22 septembre 1942. Elle modifie tout le chapitre du code civil relatif aux effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, ainsi que les dispositions s'y rapportant dans le code de commerce et dans le code de procédure civile. Alors que pour l'exercice par la femme mariée d'une profession séparée, les dispositions du code civil n'ont été modifiées que dans le détail seulement, la réforme principale est l'abrogation

(16) Commentaire de la loi du 3 mars 1941. S. 1942.5.869.

(17) Cf. Tribunal civil de la Seine (Rec. Gaz. Palais, 1er semestre 1941, p. 425). — Tribunal civil de Dunkerque, 1er juin 1941 (Rec. Gaz. Palais 1941, 1er semestre, p. 513). — Tribunal civil des Sables-d'Olonne, 4 juin 1941 (Rec. Gaz. Palais 1941, 1er semestre, p. 513). — Contra : Tribunal civil de Bourganeuf (Sem. Jurid. 1941, 1690).

de l'ancien article 4 du code de commerce et son remplacement par l'article suivant « La femme peut être marchande publique à moins que son mari ne s'y oppose »... Si on rapproche ce texte du nouvel article 223 (remplaçant les dispositions de l'art. 216 tel qu'il avait été modifié par la loi du 18 février 1938) « la femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose » on s'aperçoit qu'ils sont identiques : le régime légal est le même dans les deux cas, c'est la capacité.

Ainsi est mis un terme aux interprétations plus ou moins arbitraires qui étendaient aux professions commerciales la portée des textes du code civil. D'une façon explicite, l'article 7 du code de commerce, pour la mise en application du droit d'opposition renvoie purement et simplement aux articles correspondants du code civil, qui deviennent ainsi l'expression du droit commun applicable à toutes les professions, sans aucune exception. Les rédacteurs de la loi ont donc légiféré dans le sens tracé par M. Bonnecase (*infra* p. 108).

A la différence de l'ancien article 216, c'est une affirmation directe de la capacité de la femme que l'article 223 nouveau proclame. Mais, à vrai dire, aucune dissemblance profonde ne sépare le régime tel qu'il était institué par la loi du 18 février 1938 du nouveau régime. L'activité professionnelle de la femme de 1942 trouve aussi sa limite dans la nécessité de la prépondérance maritale, prépondérance raisonnablement tempérée : Si « le mari est chef de la famille » (article 213 nouveau, alinéa 1), son autorité n'est pas illimitée, puisqu' « il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants ». Quoiqu'il en soit, la

puissance maritale se traduit ici par l'existence du droit d'opposition qui constitue la mesure de la capacité de fait de chaque femme.

Pour se rendre compte de l'état actuel de la capacité d'exercice du droit au travail de la femme, il faut connaître les conditions de validité du droit d'opposition du mari et aussi les effets de cette opposition.

## I

### *Conditions de validité de l'opposition maritale*

#### A. — Conditions de forme

Ni l'article 223 nouveau du Code Civil, ni d'ailleurs l'article 4 du code de commerce n'imposent de formes au veto du mari. Le projet primitif de la loi du 18 février 1938 organisait des mesures de publicité propres à prévenir les tiers de l'opposition ; mais ces mesures n'ont pas été reproduites dans le texte définitif, et pas davantage dans la loi du 22 septembre 1942. Néanmoins tous les auteurs s'accordent à penser que le terme d'opposition n'a aucune valeur sacramentelle (18). Mais il importe que la volonté du mari soit manifestement une volonté d'interdiction et non une désapprobation — car désapprouver ne signifie pas s'opposer — et que ce veto soit porté à la con-

(18) Voir notament M. Marc Ancel opusc. cité, n° 46, p. 87, également M. Julliot de la Morandière, *La loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux*, Article Semaine Juridique, n° 5, du 31 janvier 1943.

naissance de la femme et des tiers qui peuvent contracter avec elle. Le plus simple pour le mari sera d'envoyer un pli recommandé aux personnes qui emploient sa femme et à la femme elle-même (à elle uniquement en cas de profession libérale — peut-être aussi dans ce cas aux organes corporatifs de la profession). Le mari peut procéder aussi par acte d'huissier, par publication dans les journaux ou par tout autre agissement prouvant son opposition, tel un changement de résidence mettant la femme dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle (19).

Pour les professions commerciales, l'article 7 nouveau du Code de commerce rappelle une formalité qui était en vigueur auparavant et que doit accomplir sous peine de certaines amendes, le mari lorsqu'il exerce son droit d'opposition, à savoir la notification de celle-ci au greffier du Tribunal de Commerce, qui en fait mention sur le registre du commerce, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce ; mais, en général, l'accomplissement de cette formalité ne constituera pas la seule manifestation du veto marital. Juridiquement et par elle-même cette inscription au registre du commerce n'a aucune valeur. D'ailleurs l'alinéa 3 de l'article 7 du Code de Commerce ne renvoie-t-il pas purement et simplement aux dispositions générales de l'article 223 du Code Civil, sans retenir de dispositions particulières pour les professions commerciales ?

---

(19) Cf. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, n° 1803, p. 615.

Comme le fait remarquer M. Julliot de la Morandière (20) « le registre du commerce n'a la valeur que d'un renseignement, d'un indice, d'une présomption de fait ». Il peut se faire en effet que l'inscription au registre du commerce ait été faite mais de façon quasi-clandestine et que les tiers n'en aient pas eu connaissance, ou au contraire que rien n'ait été mentionné au registre du commerce et que par une publicité autre, les tiers aient été parfaitement au courant de la volonté du mari.

Quant au moment où cette opposition peut être tentée, l'unanimité des auteurs (21) répond qu'il n'y a pas lieu de le fixer ni de décider par exemple que le mari ne pourra pas s'opposer à une profession exercée depuis longtemps par sa femme, profession à laquelle il a donné son consentement exprès ou tacite. Ce serait, en pratique, aboutir à supprimer le droit de veto du mari, comme le fait remarquer justement M. Nast (22) : « ou bien le mari et la femme sont d'accord... ou bien la femme n'a pas sollicité l'avis de son mari et a entrepris, sans le consulter, une profession séparée... alors le droit d'opposition est inutile si le

---

(20) Article paru à la Semaine Juridique du 31 janvier 1943. En ce sens également voir article Esmein, Gazette du Palais, du 2 décembre 1943, *les modifications au droit des gens mariés par la loi du 22 septembre* 1942.

(11) En ce sens M. Julliot de la Motandière, D. H. 1938, p. 25. — M. M. Desserteaux, *Evolution de la condition juuridiquue de la femme.* — M. Boitard note sous S. 1943.2.13. — Planiol (H.), *Traité élémentaire de droit civil*, n° 1803, p. 615.

(22) Chron. précitée. D. H. 1939. IV, 1.

mari ne peut l'exercer dans ce cas... il ne peut avoir quelque utilité que s'il peut être exercé même si la femme a commencé d'exercer une profession ».

### B. — Conditions de fond

Ces conditions sont doubles car on peut distinguer des conditions subjectives sur la qualité de la personne titulaire du droit d'opposition et des conditions objectives relatives à l'opposition elle-même ; parmi ces dernières, on sous-distinguera les conditions relatives à l'objet même de l'opposition et les conditions relatives à ses motifs, enfin une condition relative à la reconnaissance de sa validité.

a) La première condition, qui ne ressort pas de façon évidente des articles du Code tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 septembre 1942, mais qui était expresse dans l'article 216 ancien est que le mari doit avoir la qualité de « chef de famille ».

Le mari perd ses prérogatives toutes les fois qu'il se trouve « hors d'état de manifester sa volonté » et l'alinéa 3 du nouvel article 213 donne des exemples de ces cas : « en raison de son incapacité, de son éloignement ou de toute autre cause ». Cette énumération ne comprend pas le cas où le mari est condamné, même par contumace, à une peine criminelle, pendant la durée de sa peine » ce qui ne veut pas dire qu'il faille écarter cette hypothèse ; le dernier terme de l'énumération de l'alinéa 3 de 213 nouveau, resté volontairement évasif, peut fort bien l'englober. Le texte néglige également de parler de séparation de corps ; outre que ce cas peut aussi être compris dans l'expression « ou de toute autre cause », l'article

1449 nouveau alinéa 3 enlève au mari le droit d'opposition en cas de séparation de biens judiciaire. Or il n'y a pas de séparation de corps sans séparation de biens, il est donc certain que dans les cas de séparation de corps, le mari ne peut plus exercer son droit de veto.

Si cette réserve se justifie, par contre la suppression de ce droit lors d'une séparation de biens judiciaire est peu explicable, car non seulement le mariage entraîne encore la plénitude de ses effets civils, mais la séparation de biens n'emporte pas présomption d'animosités graves dans le ménage et les intérêts moraux que le mari peut vouloir sauvegarder subsistent. « On a sans doute pensé que le procès en séparation de biens sera cause d'une animosité personnelle du mari contre sa femme et l'incitera à abuser de son droit ; mais c'est oublier que la femme a un droit de recours contre l'opposition. On a peut-être estimé que le mari, mauvais administrateur, avait perdu, de ce fait, le droit de s'opposer à ce que sa femme procurât au ménage les ressources qu'il a été incapable de lui fournir ,mais c'est oublier que, la plupart du temps, la séparation de biens est demandée par la femme en plein accord avec son mari » (23).

b) — 1° L'objet même de l'opposition est l'exercice par la femme d'une « profession ». L'étude détaillée du terme de « profession » dépasserait le cadre de cet ouvrage (24). Toutefois l'on peut considérer

(23) Chron. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Semaine Juridique du 31 janvier 1943.

(24) Voir cette étuude dans DARROUZET, *L'Exercice d'une profession par la femme mariée.* Thèse, Paris 1940, p. 16 à 32.

l'activité professionnelle comme une activité orientée dans un sens déterminé et constant, avec une idée de rémunération ou de bénéfice. De plus, il faut que cette activité soit franchement séparée de celle du mari ; ainsi, pour les professions commerciales, l'alinéa 2 du nouvel article 4 du Code de commerce ne spécifie-t-il pas d'ailleurs que « elle (la femme) n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle exerce un commerce séparé de celui du mari ». Quand dira-t-on qu'il y a professions séparées ? C'est une question de fait laissée à la juste appréciation des tribunaux. Deux commerces sont distincts par exemple lorsque chacun d'eux a une inscription spéciale au registre du commerce, qu'il se tient dans des locaux différents, qu'il paie une patente différente, qu'il est inscrit aux organes corporatifs et au Comité d'Organisation du Commerce sous des numéros dissemblables. La femme pourra aider son mari de toute sa contribution à l'intérieur de son commerce, elle ne sera pas réputée accomplir un travail susceptible d'être menacé du droit d'opposition maritale.

La doctrine (25) tend en général à penser que l'opposition peut s'étendre à certaines études ou certaines préparation directes de professions déterminées, tels sont les cours suivis en vue de l'obtention de diplômes de sage-femme, d'ingénieur, d'architecte, de doctoresse ou de pharmacienne, etc..., tandis que,

---

(25) Voir en ce sens Thèse DARROUZET, opusc. cité, p. 34 et s. — Contra : M. Marc ANCEL, *opuusc.* cité, n° 70, p. 133.

s'il s'agit d'une activité financièrement désintéressée ou d'une occupation destinée à accroître la culture générale, elle estime en général que le mari n'a plus aucun droit d'opposition.

Le droit de veto peut-il être relatif à telle profession déterminée ou peut-il englober toutes les professions ? Il semble qu'il puisse être général ; mais alors il devra faire l'objet d'une publicité très large, par voie de presse par exemple, puisque toute opposition n'est valable que si elle touche directement les personnes susceptibles d'employer la femme. Mais il ne pourrait être à la fois général et de durée irrévocablement illimitée, car ce serait annihiler complètement la capacité de la femme. Par contre, serait valable, à notre avis, l'opposition du mari pour la durée du mariage, à l'exercice de telle profession, par exemple de la profession d'actrice de cinéma, de cantatrice, de comédienne, etc... parce que le veto peut être alors fondé sur des motifs permanents, tels que des intérêts moraux ou de dignité personnelle.

2° — L'opposition doit être « justifiée par l'intérêt de la famille » (article 223, alinéa 3). Cette condition retiendra un moment l'attention ; c'est en effet le point névralgique de l'institution du droit de veto marital et suivant la façon dont elle est envisagée et dont cette « justification » est appréciée, l'étendue de la capacité d'exercice de la femme pourra changer du tout au tout : si les motifs sont appréciés de façon très étroite, l'opposition maritale ne sera pas souvent valable et son efficacité sera par conséquent assez rare. Si, au contraire, ils sont interprétés de façon large, la capacité effective de la femme sera réduite

d'autant. C'est en vain qu'on recherche dans les diverses notes de jurisprudence ou les différents ouvrages une indication afin d'apprécier la teneur que pouraient avoir ces justes motifs. Seul M. Marc Ancel tente d'approfondir la question ; il compare la formule employée (26) à celle permettant à la femme un recours contre une fixation abusive de la résidence du ménage et il ajoute « dans les deux cas, la faculté reconnue au mari ne constitue pas un pouvoir absolu et discrétionnaire. L'opposition du mari doit avoir des raisons et des raisons valables. Lorsqu'il s'agissait de la fixation de la résidence commune, ces raisons pouvaient, dans une certaine mesure, être personnelles au mari ; lorsqu'il s'agit au contraire de l'exercice d'une activité professionnelle par la femme, elles doivent s'inspirer uniquement de l'intérêt du ménage ou de la famille. Mais, dans les deux cas, c'est toujours contre un usage abusif de son pouvoir par le mari que l'on ouvre un recours à la femme. Les deux dispositions constituent donc deux applications législatives de la grande théorie de l'abus du droit ».

C'est bien en effet la théorie de l'abus du droit qui domine les conditions de validité du droit d'opposition. D'après la théorie classique, en particulier d'après la conception de M. Josserand (27) pour qu'il y ait abus d'un droit, il faut et il suffit que ce droit ait été

---

(26) Ou plutôt celle de la loi du 18 février 1938 qui est semblable « justifiée par l'intérêt du ménage ou de la famille », opusc. cité, p. 84 et 85.

(27) Voir note JOSSERAND, D. 1913, II, 177. — Du même auteur, *L'abus des droits*, 1905, et *Cours de Droit civil positif français*, Sirey, 1938, nos 161 à 165.

détourné de sa conception sociale, c'est-à-dire « utilisé pour un but autre que celui pour lequel il a été reconnu par le législateur ».

Pour le droit d'opposition, c'est l'intérêt supérieur de la famille qui devra colorer son exercice ; donc pour que l'opposition soit valable sous le rapport de ses motifs, il faut que ceux-ci répondent à deux conditions :

qu'ils soient justifiés par l'intérêt du ménage,

qu'ils ne soient justifiés que par cet intérêt.

α. — Il faut tout d'abord que l'opposition maritale soit justifiée par l'intérêt du ménage, c'est-à-dire que le mari constate ou pressente de façon précise de graves inconvénients, immédiats ou futurs, à l'exercice par sa femme d'une profession. Dans l'introduction de cet ouvrage les conséquences néfastes pour la femme du travail extérieur à son foyer ont été examinées ; mais le problème n'a été envisagé que sous son angle général. Pour chaque famille, il se pose d'une manière concrète, avec des données différentes ; pour chaque famille par conséquent, il doit avoir une solution personnelle et spéciale, dictée par l'intérêt supérieur de la communauté familiale, qui ne sera pas toujours identique ; et c'est au mari, chef de la famille de le résoudre en conscience, et de savoir s'il doit ou non user de son droit d'opposition.

C'est ainsi que le veto pourra être justifié par des intérêts matériels si le travail de la femme hors de chez elle et l'abandon partiel de son foyer entraîne des frais qui ne sont pas compensés par son salaire. Des considérations d'ordre physique pourront aussi guider le mari pour inciter la femme oublieuse de sa

santé, de celle d'enfants déjà nés ou d'un enfant qui va naître, à rester chez elle et pour lui éviter ainsi des fatigues supplémentaires. Mais ce sont surtout des considérations d'ordre moral qui, le plus souvent, le feront agir, et celles-ci sont multiples ; elles se résument dans les tendances qu'a la femme d'oublier ses devoirs d'épouse et de mère en ne concourant pas avec le mari, suivant les termes de l'article 213 à « assurer la direction morale de la famille » (l'un des principaux moyens d'assurer cette direction morale étant d'être pour tous un vivant modèle de toutes les vertus) ou à « élever les enfants et à préparer leur établissement » ce qui demande des soins attentifs et continus.

Dans la seule espèce qui, à notre connaissance a eu à apprécier le droit d'opposition du mari (28), le motif déterminant du veto a été justement un intérêt moral : une employée titulaire à l'Administration des Postes et Télégraphes s'était vu interdire par son mari la continuation de ses fonctions ; le motif allégué était principalement l'intérêt de l'éducation et de l'instruction de leur enfant commun, une fillette de 10 ans : « Considérant en l'espèce qu'il est constant... que les fonctions assurées par la femme dans l'administration qui l'emploie l'éloignent de son domicile chaque jour pendant une grande partie de la journée...

(28) Cour d'Appel de Paris, 7 décembre 1940 — en appel d'un jugement du 17 novembre 1939 du Tribunal civil de la Seine, en faveur de la femme. D. A. 1941.J.15. Cette espèce, il est vrai est antérieure à la loi du 22 septembre 1942 ; mais sur ce point, aucun changement n'a été apporté par cette loi. Voir également note de B. Boitard sous cet arrêt. S. 1943.2.13.

qu'ainsi il apparaît certain que l'éducation et l'instruction de l'enfant pourraient être mieux dirigées qu'elles ne le sont actuellement, si la femme restait à son foyer... ». Le même arrêt prend soin d'examiner la situation pécuniaire du ménage et de voir s'il n'y a pas des raisons qui militeraient pour la solution en faveur du travail de la femme « considérant qu'il n'a pas été contesté que les ressources du mari étaient suffisantes pour assurer l'entretien normal du ménage ».

β. — Non seulement la justification de l'opposition doit trouver sa raison d'être dans l'intérêt bien compris de la famille, mais cet intérêt doit être la *seule* cause de l'opposition ; le mari ne doit pas user de son droit pour un but autre.

Il arrive fréquemment que le mari agisse uniquement pour faire tort à autrui et avec une intention malveillante, soit à l'égard de sa femme directement, soit à l'égard d'autres personnes, de celles qui l'emploient par exemple. Le préjudice qu'il pourra ainsi causer à son épouse est un dommage immédiat, puisqu'il supprime une source et de revenus futurs et peut-être de succès personnels (carrières théâtrales par exemple). Parfois cependant, le dommage peut être plus direct et plus immédiat ; c'est en général lorsque le mari cherche à nuire à sa femme non seulement par le fait de son opposition, mais par la manière de la manifester : quand il attend à la veille d'une représentation pour interdire à sa femme d'y tenir son rôle ou quand il s'oppose à ce qu'elle exerce un métier quelconque (entre autres les métiers de médecin, dentiste, coiffeuse), alors qu'il l'a

laissée engager déjà des frais très considérables en vue de son installation professionnelle.

Il peut arriver également que le mari agisse en vue de satisfaire un intérêt personnel, pas sérieux ni légitime : lorsque, par exemple, une jalousie inconsidérée pousse le mari à interdire à sa femme actrice de paraître sur la scène parce qu'elle doit jouer avec un partenaire qui n'a pas ses sympathies. Le motif de l'opposition est encore plus manifestement égoïste lorsque, dans un ménage sans enfants, le mari, pour satisfaire ses propres caprices de confort et de gourmandise, émet un veto formel à ce que sa femme exerce une profession.

Les juges ont cherché en vain, dans l'espèce citée, une manifestation quelconque tendant à démontrer que le mari aurait abusé de son droit en cherchant à nuire à sa femme ou à poursuivre un intérêt personnel et c'est la raison qui a décidé les magistrats de la Cour de Paris à reconnaître valable l'opposition : « considérant qu'en tout cas, il n'est pas démontré que la décision du mari soit prise par une autre considération que celle de l'intérêt de la famille... que le problème est simplement de dire si le mari s'est laissé inspirer par des considérations autres que celles de l'intérêt du ménage ou de la famille... »

L'interprétation jurisprudentielle sous l'angle de la théorie de l'abus du droit est rationnelle et il devrait en ressortir une conception modérée et équitable de l'idée de justes motifs.

Mais il est à remarquer que pour motiver sa décision de confirmation ou d'infirmation de l'opposition maritale, la Cour de Paris a su faire une distinction entre les justes motifs de celle-ci et les conséquences

qu'elle peut entraîner, pour prendre seules en considération les premiers. L'arrêt précité précise que « le problème n'est pas de rechercher si la solution proposée par le mari est la meilleure pour assurer le maintien de la vie commune »...

Si les juges n'ont pu que valider l'opposition du mari, leur décision — décision qu'ils paraissent prendre à regret puisqu'ils constatent « que la bonne harmonie des époux ne saurait dépendre de la décision de la juridiction » — s'accompagne de conseils originaux au milieu du style froid et traditionnellement juridique des « considérant ». Ces conseils s'adressent tant à la femme qu'au mari qui devront consentir « les sacrifices réciproquement nécessaires... il leur appartiendra d'atténuer, chacun en ce qui les concerne, les particularités de caractère qui heurtent manifestement le conjoint, pour le mari, ce que son autorité peut avoir de trop personnel et, en ce qui regarde la femme, ce que son désir d'indépendance peut avoir d'excessif ».

La distinction entre les motifs de l'opposition et les conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner peut paraître bien arbitraire : les intérêts moraux pris en considération d'autre part n'auront plus leur raison d'être au milieu d'un ménage désuni ; comment l'éducation de l'enfant sera-t-elle dirigée s'il y a risque de désaccords entre les parents ? ; au fond « l'intérêt de la famille » n'est-il pas avant tout une entente conjugale parfaite ? (29)

---

(29) Voir en ce sens art. M. Boitard, S. 1943.2.13, qui estime que la solution de la Cour de Paris est contraire à

Mais tout recours de la femme en justice implique par hypothèse un désaccord originaire et si la jurisprudence se laisse toucher par la prévision plus ou moins exacte de mésententes futures il suffirait bientôt à la femme d'intenter un recours pour faire briser le veto du mari et le droit de celui-ci serait rapidement vide de toute portée pratique.

La Cour de Paris a donc sagement compris son rôle puisqu'elle sait bien qu'il est des problèmes d'ordre moral, comme celui-ci, qui ne sont plus du ressort de la justice et qu'elle conseille dans cette espèce au mari « d'examiner s'il ne conviendrait pas, avant même de mettre à exécution la décision qu'il a librement prise dans l'intérêt de la famille, d'attendre que l'effort de compréhension et d'adaptation mutuelles ait porté ses fruits ».

3° Enfin, une troisième condition est évidente : c'est que l'opposition doit être reconnue comme valable soit par la femme elle-même — c'est l'attitude de cete dernière qui prouvera cette reconnaissance — soit par le Tribunal ; la demande judiciaire de la femme doit être soumise aux règles de procédure (articles 861, 862 et 863 nouveaux) ; la requête doit être présentée au président appuyée de toutes les justifications utiles. Le Tribunal statue en chambre

---

l'intérêt bien compris des époux et est plus rigoureuse que celle adoptée par les tribunaux avant la loi émancipatrice du 18 février 1938. — Voir également l'opinion semblable de Mme Béquignon-Lagarde qui estime qu'il sera toujours facile au mari de se retrancher derrière une considération tirée de l'intérêt prétendu de la famille. — Revue trimestrielle de droit civil, 1941 p. 12.

du Conseil et entend le mari avant de statuer, à moins que celui-ci, bien que régulièrement cité, ne se présente pas. La loi du 22 septembre 1942 n'a pas reproduit les dispositions de la loi du 18 février 1938 suivant lesquelles l'assistance judiciaire était accordée de droit à la femme qui en faisait la demande. Ce seront donc désormais les règles de droit commun qui joueront.

## II

### *Effets de l'opposition maritale*

#### A. — Effets de l'opposition non valable

Ses effets sont en principe nuls : pour que l'opposition ait été reconnue non valable, la femme a dû tenter une action en justice et ce recours a eu un effet suspensif. L'alinéa 3 de l'art. 223 nouveau le dit expressément « Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille... les engagements qu'elle (la femme) a pris depuis l'opposition sont valables ».

Toutefois, par elle-même et par la publicité qui l'a accompagnée, cette tentative d'opposition a pu occasionner un préjudice à la femme ou à des tiers qui étaient sur le point de contracter avec elle. Des dommages-intérêts basés sur l'article 1382 du code civil pourront être obtenus du mari dont le veto a été inconsidéré.

#### B. — Effets de l'opposition valable

Cette question suppose préalablement résolue la question de savoir à partir de quel moment l'opposi-

tion valable peut produire ses effets : à moins de précisions spéciales dans le libellé même du veto du mari, c'est à partir de l'instant où la femme en a eu connaissance.

Dès lors le veto produit plein effet : la femme doit quitter son emploi immédiatement. Toutefois, il est admis, en général qu'elle doit respecter l'obligation du délai-congé. L'arrêt précité de la Cour de Paris (30) est une confirmation en ce sens, l'employée aux P. T. T. devant cesser son travail « dans les plus brefs délais permis par les règlements administratifs ». Une solution analogue doit être adoptée pour les professions d'ordre privé.

Les actes passés avant l'oppositon sont sans nul doute valables. Des difficultés peuvent cependant surgir si, par exemple, la femme commerçante ou industrielle a passé des marchés à livrer comportant des livraisons échelonnées dans le futur, si, soit comme patron, soit comme employée, elle a conclu des contrats de travail d'une durée déterminée ou illimitée. L'exécution de tels contrats à réalisation successive ne pourra être poursuivie puisque la femme doit s'abstenir désormais de toute activité professionnelle; mais étant donné leur validité, la femme sera tenue de les exécuter en nature : « elle devra des dommages et intérêts » et M. Julliot de la Morandière conclut (31) : « on est conduit à décider que le mari et la communauté sont tenus à ces dommages-intérêts, car le mari ne peut invoquer la nullité à

(30) Affaire Pagès. D. A. 1941, J. 15.

(31) Article précité. Semaine Juridique du 31 janvier 1943.

l'égard des tiers ayant traité antérieurement à l'opposition. Au surplus, n'a-t-il pas commis, dans ses fonctions de chef, au moins une imprudence en laissant la femme exercer une profession qui s'est avérée contraire aux intérêts familiaux ? »

Que se passe-t-il si la femme passant outre à l'opposition maritale valable, persiste dans sa volonté et exerce ou continue d'exercer sa profession ? Le mari aurait divers moyens pour briser cette volonté : il pourrait notamment demander à justice et obtenir la fermeture de l'établissement de sa femme ; mais le moyen le plus efficace est bien le procédé des astreintes. Il est à croire en outre, avec M. Julliot de la Morandière que les organes corporatifs (par exemple le Conseil de l'Ordre pour les professions de médecin, avocate, architecte) avertis par le mari de l'opposition maritale valable peuvent décider d'exclure la femme de la profession qu'elle exerce et qui dépend de leur ressort.

En outre l'attitude de la femme peut avoir des répercussions indirectes sur les effets même du mariage. Sous le régime de la loi du 18 février 1938, M. Marc Ancel pensait que la femme se rendait ainsi coupable d'une faute grave susceptible « d'être invoquée à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ». Même après la loi du 2 avril 1941, qui a sensiblement restreint les causes susceptibles d'entraîner le divorce ou la séparation de corps, on

---

(32) Opusc. cité, n° 49, p. 91. Dans le même sens, pour le régime de 1942 : M. Julliot de la Morandière, article précité, Semaine Juridique du 31 janvier 1943.

peut penser que la méconnaissance par la femme des décisions du chef de famille, dont le respect pourtant rentre dans les devoirs du mariage, constitue une injure grave au sens de l'article 232 si la vie conjugale est ainsi rendue intolérable (33).

A l'égard des tiers, les conséquences de l'opposition valable peuvent être envisagées au point de vue délictuel et au point de vue contractuel.

Sur le fondement de l'article 1382, le mari peut poursuivre en dommages-intérêts un tiers qui continue à employer la femme bien que connaissant parfaitement l'existence du veto.

Au point de vue contractuel, l'article 223, al. 2 prévoit expressément, qu'à l'égard du mari, « les engagements pris par la femme, dans l'exercice de cette profession, sont nuls si les tiers avec lesquels elle contracte , ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse ». MM. Julliot de la Morandière et Esmein paraissent croire qu'il s'agit ici d'une nullité relative (34) qui

---

(33) En ce sens M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, article précité, Semaine Juridique du 31 janvier 1943. Egalement M. CHAUVEAU, *Le statut de la femme mariée*, § 61, p. 40.

(34) M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Semaine Juridique, 31 janvier 1943 : « Si le mari peut *écarter* à son égard et à l'égard de la communauté les conséquences des actes... » — M. ESMEIN, Gaz. du Palais, 2 déc. 1942 : « l'article 223 néglige de préciser si la femme et non pas le mari peut invoquer l'opposition pour *faire annuler* l'engagement... » Sous le le régime de la loi de 1938, M. VOIRIN croyait aussi à une nullité relative (Revue trimestrielle de droit civil, avril-juin 1938, notes parlementaires, p. 341 et s.). — Voir également en ce sens DARROUZET, opusc. cité, page 102 et suivantes.

est d'ailleurs la sanction normale des incapacités d'exercice. Il est permis de penser que la question peut prêter à discussion car, d'après le texte même de l'alinéa 2, la nullité des actes passés postérieurement à l'opposition semble s'imposer par elle-même, indépendamment de toute décision judiciaire : « les engagements... sont nuls ». On se rapproche beaucoup plus d'une inopposabilité que d'une nullité relative. Quoiqu'il en soit, ce problème est surtout théorique car, en cas de difficultés, une décision judiciaire interviendra toujours soit pour proclamer la nullité, soit pour constater l'inopposabilité.

Quant aux tiers ,ils ne peuvent pas faire annuler l'acte puisqu'ils ont été fautifs ; pour la même raison, ils ne peuvent demander des dommages-intérêts.

Enfin la femme désormais investie de la plénitude de sa capacité civile (article 216 nouveau) est responsable personnellement de tous ses actes et ne pourra pas non plus intenter à son profit une action en nullité.

# CONCLUSION

Au terme de cette étude, il est aisé de constater que, juridiquement parlé, le travail féminin ne pose plus désormais de problème sérieux. La femme ayant acquis une plus grande liberté civique et jouissant aujourd'hui du plein exercice de sa capacité civile, le point de vue juridique se réduit donc à peu de chose : à l'existence du droit d'opposition du mari. Le fonctionnement de ce droit, tel qu'il paraît être compris par les Tribunaux, donnera, semble-t-il des résultats satisfaisants.

Au point de vue économique le travail féminin devrait apparaître comme un élément d'équilibre en face des crises qui peuvent secouer le monde ou ébranler la stabilité économique de telle ou telle nation. Autrefois l'artisan faisait appel, dans les moments de presse, à sa femme et à sa fille pour lui donner un « coup de main », puis ensuite les renvoyait à leurs travaux. Actuellement, c'est parce que les femmes s'adonnent de façon inconsidérée aux tâches extérieures qui les ont sollicitées, que le travail féminin ne remplit plus cette fonction de stabilité, et qu'il est parfois nécessaire de l'éliminer.

En dehors des périodes de crise, des professions réclament des bras, des cœurs, des intelligences féminines ; d'autre part, il y a des célibataires, des

femmes qui chez elles n'ont pas une attache nécessaire et pour qui une occupation professionnelle est plutôt un bienfait. Sans vouloir affirmer qu'il devrait y avoir entre les offres et les demandes de main d'œuvre un équilibre mathématique à trouver — tout équilibre naturel ayant été définitivement banni de ce bas-monde — il y a cependant une correspondance à rechercher vers laquelle toutes les mesures économiques et sociales devront tendre.

Cette correspondance s'obtiendra grâce à une orientation professionnelle bien organisée, apte à prendre des dispositions effectives afin de diriger la main-d'œuvre féminine vers des occupations qui ne peuvent être assurées que par elle.

Elle se fera surtout si la femme est à même de décider librement de la place qu'elle doit tenir, de la façon dont elle doit vivre afin de réaliser au mieux la vocation à laquelle le Créateur l'a appelée. Jamais une contrainte d'ordre matériel ne doit être la cause de sa détermination au travail. Tout devra être mis en œuvre en vue d'arriver à ce but (améliorations pratiques du régime des allocations familiales, politique familiale du logement, facilités d'accession à la petite propriété, prêts d'établissements aux jeunes ménages, enseignement ménager afin qu'au foyer la mère soit toujours une « ouvrière qualifiée », etc..., etc.).

Mais c'est avant tout un problème d'ordre moral que demeure la question du retour de la mère au foyer : c'est parce que les questions morales ne sont pas des questions abstraites mais sont conditionnées par les développements de la civilisation, c'est parce que l'homme est en même temps corps et esprit,

être moral et sujet économique que les remèdes précités doivent appuyer les considérations morales à promouvoir (et celles-ci sont multiples : préparation de la jeunesse tant féminine que masculine à sa mission future, rééducation des épouses et des maris à leurs responsabilités mutuelles, régénérescence pour tous du sens du devoir et de l'estime de la famille).

Il importe donc, justement parce que le problème à résoudre pour chaque femme relève du domaine de sa conscience, que sa liberté théorique de décision soit entière. Ainsi seront bannies « les négligences, les incompétences brouillonnes, la fausse indépendance qui renie l'autorité, l'égalité dans la jouissance sans l'égalité dans le devoir, l'égoïsme installé au cœur de chacun, au lieu de chacun songeant aux autres qui songent à lui en retour » (1).

Vu :
*Le Président de la Thèse,*
André TRASBOT.

Vu :
*Le Doyen,*
Roger LENOAN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 25 Juin 1943.
*Le Recteur de l'Académie de Rennes,*
SOURIAU.

---

(1) P. Sertillanges. *Prière de la femme française pendant la guerre.*

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES GÉNÉRAUX


AUBRY et RAU. *Cours de Droit Civil français.* 5e edition 1897-1922.

BEUDAN (Ch.) et LEREBOURS-PIGEONNIÈRE (P.). *Cours de Droit Civil français.* Paris, Rousseau 1934, en particulier le tome II, l'état et la capacité des personnes avec la collaboration de M. Henri Battifol.

CAPITANT (Henri). *Introduction à l'étude du droit civil.* 5e édit. Pedone. Paris 1929.

COLIN (A.), CAPITANT (H.) et JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (L.). *Cours élémentaire de Droit Civil.* 8e édition, tome I.

GONNARD (René). *Histoire des Doctrines économiques.* Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris 1941.

JOSSERAND (Louis). *Cours de Droit positif français.* Sirey 1938, tome I.

PLANIOL (H.). *Traité élémentaire de Droit Civil.* Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. Paris 1942, tome I.

PLANIOL (H.) et RIPERT (G.). *Traité pratique du Droit Civil français*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. Paris 1925, en particulier le tome I : Les Personnes par M. R. Savatier et le tome II : La Famille, par M. A. Rouast.

PIC (Paul). *Traité élémentaire de Législation Industrielle*. 6e édition. Paris, Rousseau 1931.

SAVATIER (René). *Cours de Droit Civil*. Librairie de Droit et de Jurisprudence. Paris 1943. Tome I.

SCELLE (Georges). *Le Droit Ouvrier. Tableau de la Législation française actuelle*. Paris, Colin 1922.

*Travail et Droit Social*. Collection les institutions de la France nouvelle. Société d'éditions économiques et sociales. Paris 1941-1942.

## OUVRAGES SPÉCIAUX

ANCEL (Marc). *Traité de la capacité civile de la femme mariée d'après la loi du* 18 *février* 1938. Paris. Sirey 1938.

— *La condition de la femme dans la société contemporaine*. Paris. Sirey 1938.

BAUDOIN (Eve). *Comment envisager le retour de la mère au foyer*. Action populaire. Paris. Spes 1933.

CEREZ (Mlle). *Condition sociale de la femme de* 1804 *à nos jours*. Thèse Bordeaux, 1940.

CHAUVEAU (M.). *Le statut de la femme mariée depuis les lois des* 22 *septembre* 1942 *et* 1er *février* 1943 (*art.* 12). Imprimeries Réunies, Rennes, 1943.

CUNIN (Mlle B.). *L'Ouvrière*. Thèse médecine. Rennes, 1939.

DARROUZET (E.). *L'exercice d'une profession par la femme mariée*. Thèse Paris, 1940.

DECOUVELAERE (Mlle M.). *Travail industriel des femmes mariées*. Thèse Lille, 1934.

DE LA ROCHEFOUCAULD (Dsse). *La femme et ses droits*. Collection « Directives ». Flammarion, 1939.

DESSERTEAUX (Marc). *Evolution de la condition juridique de la femme*. Dijon. Imp. Bernigaud et Privat, 1939.

LAINÉ (Suzanne). *Le Drame de la Maison. Enquête sur le logement des familles ouvrières*. Les Editions Ouvrières, Paris 1942.

LE VAN KIM. *Féminisme et travail féminin*. Thèse lettres, Paris, 1926.

LHOTTE (C.) et DUPEYRAT. *Révélations sur la santé des jeunes travailleuses*. Enquête de la J.O.C.F. Spes 1936.

MANOLIU (Georges). *Le choix et l'exercice d'une profession par la femme mariée*. Thèse Paris 1932.

DE MARGERIE. *Des incapacités de jouissance en droit civil français*. Thèse, Paris 1936.

NETTER (Yvonne). *L'indépendance de la femme mariée dans son activité professionnelle*. Thèse, Paris 1923.

PIE XI. *Encyclique Casti Connubii* (31 décembre 1930). Spes 1939.

— *Encyclique Quadragesimo Anno* (15 mai 1931). Spes 1942.

ROMIER (Lucien). *Promotion de la femme*. Hachette 1930.

SERTILLANGES (A.D.). *Féminisme et christianisme.* Paris Gabalda 1919.

THIEBAUX (Ch.). *Féminisme et socialisme.* Thèse Paris 1926.

TURGEON (Ch.). *Le Féminisme français.* Paris Larose 1920.

U.F.C.S. (Union Féminine Civique et Sociale).

— *Travail industriel de la mère et le foyer ouvrier. Extraits du Congrès International de juin* 1933. Imp. Guyot, Paris 1933.

— *La Mère au foyer, ouvrière de progrès humain. Extraits du Congrès International de juin* 1937.

— *La Femme au service du Pays.* Imp. Busson, Paris 1942.

## NOTES DE JURISPRUDENCE ET ARTICLES DIVERS

ANCEL (Marc). *Commentaire de la loi du* 31 *mars* 1941 *modifiant en raison des circonstances nées de la guerre les dispositions relatives à l'autorité maritale.* S. 1942.5.869.

BOITARD. *Du domaine et du contrôle judiciaire du droit d'opposition par le mari à l'exercice d'une profession par sa femme.* S. 1943.2.13.

CHAUVEAU (P.). *La femme commerçante et la loi du* 18 *février* 1938 *sur la capacité des femmes mariées.* Chr. D. H. 1939, p. 5 et s.

ESMEIN (P.). *Les modifications au droit des gens mariés par la loi du* 22 *septembre* 1942. Gazette du Palais, 25 novembre 1942.

GERBER. *Le Travail féminin*. Semaine sociale de France, St-Etienne 1911, p. 297.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon). *La loi du 18 février 1938 sur la capacité de la femme mariée*. Chr. D. H. 1938, p. 25.

— *La loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux*. Semaine Juridique du 31 janvier 1943.

NAST (Marcel). *Commentaires de la loi du 18 février 1938*. Chr. D.P. 1939, 41 et s.

SEMAINE SOCIALE. *La Femme dans la Société. Compte-rendu in-extenso de la 19e session*. Nancy 1927.

SAVATIER (R.). *Commentaires de la loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à l'incapacité de la femme mariée. Lois nouvelles* 1938. I., p. 50 et s.

SIMON (Jules). *L'ouvrière*. Hachette 1876.

TINAYRE (Marcelle). *Le problème de la natalité, le point de vue féminin*. Illustration, 8 novembre 1941.

— *La femme doit-elle travailler ?* Illustration 28 mars 1942.

ZAMANSKI (J.). *Le travail de la femme et de la famille*. Semaine Sociale. Limoges 1912.

## PÉRIODIQUES

*Actualité Sociale.*

*Bulletin Officiel du Secrétariat d'Etat au Travail.*

*Bulletin Officiel de la Statistique Générale de la France.*

*Dalloz Périodique et Hebdomadaire, Analytique et Critique.*

*Droit Social.*

*Esprit.* Revue Internationale. N° spécial du 1er juin 1936, avec la collaboration de MM. E. Monnier, J. Perret, H. Davenson, etc...

*Journal Oficiel de l'Etat Français.*

*Revue du Vêtement.* Organe des industries du vêtement et des commerces fournisseurs de ces industries. Editions Dotec.

*Sirey.*

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — Généralités. — Historique. — Causes du travail féminin. — Conséquences..... 7

*Première Partie. — Capacité de jouissance du droit au travail de la femme*..... 37

CHAPITRE PREMIER. — EXAMEN DES PRINCIPALES DOCTRINES RELATIVES A LA CAPACITÉ DE JOUISSANCE DU DROIT AU TRAVAIL DE LA FEMME..... 38

I. — Sismonde de Siomondi et les interventionistes. La réponse libérale de Leroy-Beaulieu... 39

II. — Doctrines socialistes. . . ..... 41

III. — Féminisme indépendant. . . . ..... 48

IV. — Doctrines à tendances familiale et catholique. . . . ..... 50

CHAPITRE SECOND. — ETUDE DU DROIT FRANÇAIS RELATIF A LA CAPACITÉ DE JOUISSANCE DU DROIT AU TRAVAIL DE LA FEMME. . . . ..... 55

I. — Limitations traditionnelles et anciennes.. 57

II. — Limitations récentes. — Loi du 11 octobre 1940. . . . ..... 60

A. Circonstances économiques et sociales justifiant la nécessité de la loi du 11 octobre 1940. — Circulaire ministérielle la précédant, , , , , ..... 60

B. — Analyse de la loi..... 71

C. — Application de la loi. Sa suspension.. 83

*Deuxième partie. — Capacité d'exercice du Droit au travail de la femme* ..... 91

CHAPITRE PREMIER. — EXAMEN DOCTRINAL DE L'EXISTENCE ET DES EFFETS DE L'AUTORITÉ DU CHEF DE FAMILLE.... 93

I. — Conceptions destructrices de la famille ou de l'autorité de son chef..... 93

II. — Conceptions patriarcale et autoritaire de la famille. . . . ..... 95

III. — Conception de la famille à autorité modérée de son chef. — Doctrine de l'Église catholique sur l'autorité maritale..... 96

CHAPITRE SECOND. — ÉTUDE DU DROIT FRANÇAIS RELATIF A LA CAPACITÉ D'EXERCICE DU DROIT AU TRAVAIL DE LA FEMME. . . . ..... 98

I. — Régime antérieur à la loi du 18 février 1938. . . . ..... 99

II. — Régime de la loi du 18 février 1938..... 106

III. — Loi du 22 septembre 1942 et régime actuel. 111

A. Conditions de validité de l'opposition maritale. . . . ..... 114

1° Conditions de forme..... 114

2° Conditions de fond..... 117

B. Effets de l'opposition maritale..... 128

1° Effets de l'opposition non volable.... 128

2° Effets de l'opposition valable..... 128

CONCLUSION. . . . ..... 137

BIBLIOGRAPHIE. . . . ..... 137

IMPRIMERIES RÉUNIES. — RENNES